

3ème REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2012/080/PRG/SGG DU 15 JUIN 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU
MINISTERE DE LA JUSTICE.....239

DECRET D/2012/081/PRG/SGG DU 18 JUIN 2012,
PORTANT CREATION D'UNE PREFECTURE
MARITIME EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....239

DECRET D/2012/082/PRG/SGG DU 18 JUIN 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN PREFET MARITIME
EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....240

DECRET D/083/PRG/SGG DU 18 JUIN 2012,
AFFECTANT UN DOMAINE URBAIN A USAGE DE
SERVICE.....240

DECRET D/2012/084/PRG/SGG DU 19 JUIN 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN GENERAL RETRAITE
A UN POSTE DE RESPONSABILITE.....240

DECRET D/2012/085/PRG/SGG DU 19 JUIN 2012,
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS
SUPERIEURS A DES POSTES DE
COMMANDEMENT.....240

DECRET D/2012/086/PRG/SGG DU 19 JUIN 2012,
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS
A DES POSTES DE COMMANDEMENT.....240- 241

DECRET D/2012/087/PRG/SGG DU 10 JUILLET
2012, PORTANT NOMINATION D'UN
AMBASSADEUR.....241

DECRET D/2012/088/PRG/SGG DU 10 JUILLET
2012, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....241

DECRET D/2012/089/PRG/SGG DU 16 JUILLET
2012, PORTANT CESSION DES ACTIFS D'UNE
PARTIE DU COMPLEXE TEXTILE DE SANOYAH.....241

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE CONJOINT A/2012/8605/MEF/MIPME/SGG
DU 30 AOUT 2012, PORTANT CREATION D'UNE
COMMISSION INTERMINISTERIELLE CHARGEE DE
LA RETROCESSION DE L'HUILERIE SINCERY DE
DABOLA, DE LA SOCIETE INDUSTRIELLE ALUKO-
GUINEE (SIAG-KASSA) ET DE L'USINE DE JUS DE
FRUITS DE KANKAN (UJFK).....241-242

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

ARRETE A/2012/8606/MEPU-EC/CAB/DNESH/SGG
DU 31 AOUT 2012, PORTANT CREATION D'UN
LYCEE DANS LA SOUS-PREFECTURE DE
GONGHORE PREFECTURE DE PITA.....242

ARRETE A/2012/8952/MEPU-EC/CAB/DNESH/SGG
DU 12 SEPTEMBRE 2012, PORTANT CREATION
D'UN COLLEGE DANS LA SOUS-PREFECTURE DE
SALADOU PREFECTURE DE MANDIANA.....242

ARRETE A/2012/9069/MEPU-EC/CAB/SGG DU 26
SEPTEMBRE 2012, PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE.....242

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE
LA CONSTRUCTION

ARRETE A/2012/8630/MUHC/CAB/SGG DU 03
SEPTEMBRE 2012, PORTANT ANNULATION D'UN
BAIL A CONSTRUCTION.....243

ARRETE A/2012/9043/MUHC/CAB/SGG DU 25
SEPTEMBRE 2012, PORTANT CREATION,
ATTRIBUTIONS DE LA CELLULE DE
COORDINATION CHARGEE DE LA LIBERATION ET
DE LA SECURISATION DES RESERVES
FONCIERES DE L'ETAT243

MINISTERE DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT, AUX
EAUX ET FORETS

ARRETE A/2012/8721/MDEEF/CAB/SGG DU 06
SEPTEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTION DE
PERMIS DE DEFRICHEMENT.....243-244

LE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI
DES JEUNES

ARRETE A/2012/8805/MJEJ/CAB/SGG DU 10
SEPTEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
PROGRAMME NATIONAL DE VOLONTARIAT
JEUNESSE244-247

MINISTERE DELEGUE AU BUDGET

ARRETE A/2012/8833/MDH/CAB/SGG DU 10
SEPTEMBRE 2012, PORTANT AGREMENT D'UN
COMMISSIONNAIRE EN DOUANE248

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2012/8955/MESRS/CAB/SGG DU 12
SEPTEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE
DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS
UNIVERSITAIRES ET SCIENTIFIQUES248-249

ARRETE A/2012/8956/MESRS/CAB/SGG DU 12
SEPTEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE.....249-251

ARRETE A/2012/8957/MESRS/CAB/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PUBLIC.....251-252

ARRETE A/2012/8958/MESRS/CAB/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE.....253-255

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE A/2012/9011/MECEE/CAB/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2012, PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES EAU.....255

**MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA SECURITE
MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE CONJOINT AC/2012/9037/MMG/MSPC/CAB/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2012, PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE PRESTATION DE SERVICE, DE FORAGE ET DE MINAGE A L'ENTREPRISE DE FORAGE ET DE MINAGE (ENFOMIN).....255-256

ARRETE CONJOINT AC/2012/9038/MMG/MSPC/CAB/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2012, PORTANT AUTORISATION D'IMPORTATION, D'ACHAT, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE SOGEA - SATOM.....256

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2012/9097/MJ/CAB/DRH/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU.....257

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT..... 258

PAGE PUBLICITAIRE..... 259

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2012/080/PRG/SGG DU 15 JUIN 2012, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTERE DE LA JUSTICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/91/008/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;
Vu la Loi L/98/014/AN du 16 Juin 1998, portant Réorganisation de la Justice en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu la Loi Organique L/97/01/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Loi Organique sur le Statut de la Magistrature ;
Vu le Décret D/2005/010/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2005, portant Application de la Loi Organique sur le Statut de la Magistrature ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed Koly CAMARA, Avocat, est nommé dans les fonctions de Chef de Cabinet au Ministère de la Justice

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 2012
Professeur Alpha CONDÉ

DECRET D/2012/081/PRG/SGG DU 18 JUIN 2012, PORTANT CREATION D'UNE PREFECTURE MARITIME EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 Décembre 1982 ;
Vu les Lois relatives à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;
Vu le Décret relatif à la délimitation des eaux territoriales guinéennes ;
Vu la Loi relative à la zone économique et à la zone de protection écologique aux larges des côtes du territoire de la République ;
Vu la Loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu la Loi relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs ;
Vu la Loi relative aux modalités de l'exercice par l'Etat des ses pouvoirs de contrôle en mer ;
Vu le Décret fixant l'organisation des commandements de régions opérationnelles maritimes ;
Vu le Décret portant Organisation Générale de la Marine Nationale ;
Vu le Décret fixant Organisation Militaire Territoire ;
Vu le Décret fixant les Amendes infligées aux pêcheurs contrevenants.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé en République de Guinée la Préfecture Maritime

Article 2 : Le Préfet Maritime est un Officier Général de la Marine.

Article 3 : Le siège de la Préfecture Maritime est à Conakry.

Article 4 : Le Représentant de l'Etat en mer est le Préfet Maritime. Sous l'autorité directe du Président de la République, il est le Représentant du Premier Ministre et du Gouvernement.

Son autorité s'exerce à partir de la laisse de la basse mer, sauf dans les ports à l'intérieur de leurs limites administratives et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer. Le Préfet Maritime veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales.

Investi du pouvoir de police générale, il a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'Etat en mer, notamment en ce qui concerne la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la coordination de la lutte contre les activités illicites.

Article 5 : Le Premier Ministre, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité, le Haut Commandant de la Gendarmerie et de la Justice Militaire, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre de la Justice, le Ministre des Transports et des Travaux Publics, le Ministre du Tourisme, le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre des Mines et de la Géologie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2012
Professeur Alpha CONDÉ

**DECRET D/2012/082/PRG/SGG DU 18 JUIN 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN PREFET MARITIME
EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le Décret D/2012/081/PRG/SGG du 18 Juin 2012, portant Création d'une Préfecture Maritime en République de Guinée;
Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 Décembre 1982;
Vu les Lois relatives à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles;
Vu le Décret relatif à la délimitation des eaux territoriales guinéennes;
Vu la Loi relative à la zone économique et à la zone de protection écologique aux larges des côtes du territoire de la République;
Vu la Loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu la Loi relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs;
Vu la Loi relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer;
Vu le Décret fixant l'organisation des commandements de régions opérationnelles maritimes;
Vu le Décret portant Organisation Générale de la Marine Nationale;
Vu le Décret fixant Organisation Militaire Territoire;
Vu le Décret fixant les Amendes infligées aux pêcheurs contrevenants.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Contre - **Amiral Lansana TOURE**, ex-Chef d'Etat-major de la Marine, est nommé Préfet Maritime de la République de Guinée.

Article 2 : Le Premier Ministre, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Haut Commandant de la Gendarmerie et de la Justice Militaire, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre de la Justice, le Ministre des Transports et des Travaux Publics, le Ministre du Tourisme, le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre des Mines et de la Géologie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/083/PRG/SGG DU 18 JUIN 2012,
AFFECTANT UN DOMAINE URBAIN A USAGE DE SERVICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'Ordonnance N° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres;
Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction;
Vu les nécessités de service,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est affecté au Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat, le terrain abritant l'abattoir de Coléah, situé sur le domaine public maritime de la Commune de Matam à Conakry.

Article 2 : Le dit terrain sera destiné exclusivement à l'implantation d'un réceptif hôtelier qui fera l'objet d'une inscription au plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, le Ministère de l'Elevage, le Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat et le Ministère de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 4 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/084/PRG/SGG DU 19 JUIN 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN GENERAL RETRAITE A UN
POSTE DE RESPONSABILITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010, D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres;
Vu le Décret D/2010/012/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Brigade à la retraite **Fodé Momo Camara** est nommé Directeur Général du Musée Militaire.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/085/PRG/SGG DU 19 JUIN 2012,
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS
SUPERIEURS A DES POSTES DE COMMANDEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010, D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Vu le Décret D/2010/012/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les officiers supérieurs dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

- 3^{ème} Région Militaire de Kankan : Commandant Adjoint; **LCL Tamba Kalass TOLNO**, EMAT
- 4^{ème} Région Militaire de N'Zérékoré : Commandant Adjoint; **LCL Ibrahima FINANDO**, EMAT.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/086/PRG/SGG DU 19 JUIN 2012,
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES
POSTES DE COMMANDEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010, D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres;
Vu le Décret D/2010/012/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les officiers supérieurs dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après:

- Bataillon spécial de Conakry (BSC);
- Commandant: **COL Mamoudou TOURE**, précédemment Major de Garnison de la ville de Conakry;
- Commandant Adjoint: **LCL Pépé Roger SAGNO**, confirmé;
- Bataillon spécial des Blindés (BSB);
- Commandant adjoint, **CDT George Tonhonné LAMAH**;
- Bataillon spécial des Commandos de Samoreya;
- Commandant adjoint: **CDT Fodé Daouda FOFANA**, EMAT;
- Bataillon d'infanterie de Forécariah;
- Commandant: **CDT Alsény CAMARA**, précédemment Commandant adjoint dudit Bataillon;

- Commandant adjoint: **CDT Alpha Oumar BARRY**, précédemment Commandant adjoint de la Compagnie d'infanterie de Pamelape ;

• Bataillon d'Infanterie de Mandiana ;

- Commandant: **LCL Mamady Dambélé**, précédemment Commandant Adjoint de la 3^{ème} Région Militaire de Kankan ;

- Commandant adjoint : **CDT Momoya BANGOURA**, confirmé

• Bataillon Autonome de Faranah ;

- Commandant Adjoint : **LCL Gadirou BAH** ;

• Bataillon d'Infanterie de Beyla ;

- Commandant: **CDT Bangaly CAMARA**, précédemment Commandant adjoint dudit Bataillon ;

- Commandant Adjoint : **CDT Ibrahima Douramoudou KEITA**, EMAT ;

• Bataillon d'infanterie de Macenta ;

- Commandant Adjoint: **CNE Fassouma SQUARE**, BATA ;

• Bataillon d'infanterie de Koundara ;

- Commandant Adjoint: **LCL Cécé Mahomou**, BAB.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/087/PRG/SGG DU 10 JUILLET 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : **Madame SYRADIN OLGA**, ancienne Directrice Nationale des Douanes de la République de Guinée, est nommée Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République de Côte d'Ivoire.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juillet. 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/088/PRG/SGG DU 10 JUILLET 2012,
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance 1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance 1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : en reconnaissance d'éminents services rendus à la République de Guinée durant leur séjour dans ce pays, les officiers et sous-officier de l'armée française dont les noms suivent sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Ce sont :

1. **LCL VU TONG Dominique** ;
2. **CEN POQUEREAU Bertrand** ;
3. **LV THOMAS Patrice** ;
4. **CNE LAUWERS Laurent** ;
5. **ADC CAMELAS Thierry**.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juillet 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/089/PRG/SGG DU 16 JUILLET 2012,
PORTANT CESSIION DES ACTIFS D'UNE PARTIE DU
COMPLEXE TEXTILE DE SANOYAH**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/018/AN du 13 Octobre 2001, portant Adoption et Promulgation de la Loi sur la Réforme des Entreprises Publiques et le Désengagement de l'Etat ;

Vu le Décret D/2001/105/PRG/SGG du 26 Décembre 2001, portant Application de la Loi sur la Réforme des Entreprises Publiques et le Désengagement de l'Etat ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/158/PRG/SGG du 23 Mai 2011, portant retour dans le portefeuille de l'Etat de certaines Unités Industrielles et Autorisation de leur privatisation.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est cédé au groupe HOLDIPI (Holding d'Investissement et de Participation Industrielle), Société de droit Guinéen, les actifs d'une partie de l'ex-Complexe Textile de Sanoyah formant les lots 1 et 2 du plan d'aménagement du domaine.

Article 2 : Les conditions et modalités de cession seront définies ultérieurement par les Ministres en charge de l'Industrie et de la Privatisation.

Article 3 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre en charge de l'industrie, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2012
Professeur Alpha CONDE

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES**

**ARRETE CONJOINT A/2012/8605/MEF/MIPME/SGG DU 30
AOUT 2012, PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION
INTERMINISTERIELLE CHARGEE DE LA RETROCESSION
DE L'HUILERIE SINCERY DE DABOLA, DE LA SOCIETE
INDUSTRIELLE ALUKO-GUINEE (SIAG-KASSA) ET DE
L'USINE DE JUS DE FRUITS DE KANKAN (UJFK)**

LES MINISTRES,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/2001/018/AN du 23 Octobre 2001, portant adoption et promulgation de la loi sur la réforme des entreprises publiques et le désengagement de l'Etat ;

Vu le Décret D/2001/105/PRG/SGG du 26 Décembre 2001, portant Application de la Loi sur la réforme des entreprises publiques et le désengagement de l'Etat ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les Décrets D/2011/158/PRG/SGG et D/2011/176/PRG/SGG des 23 Mai 2011 et 06 Juin 2011, ramenant dans le Portefeuille de l'Etat certaines Unités industrielles ;

Vu le Décret D/2012/060 /PRG/SGG du 17 Avril 2012, portant cession de l'Huilerie Syncéry de Dabola ;

Vu les nécessités de service et sur proposition des administrations concernées.

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Il est créé une commission interministérielle chargée de la rétrocession de l'Huilerie Sincery de Dabola, de la Société Industrielle Aluko-Guinée (SIAG-Kassa) et de l'Usine de Jus de Fruits de Kankan (UJFK).

Article 2 : La commission interministérielle est composée des cadres des départements ci-après :

1. Présidence : Ministère de l'Economie et des Finances ;
- **Mr. Ibrahima Nabbie TOURE**, Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés ;
- **Mme Marc Louise Darchicourt**, Conseiller Juridique ;
- **Mr. Youssouf Barry**, Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés ;
2. Rapporteur : Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- **Mr. Siradiou DIALLO**, Conseiller Juridique ;
- **Mr. Billy Nankouma Condé**, Directeur National Adjoint de l'Industrie ;
3. Membres : Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;

- **Mr. Mamady SANGARE**, Chef de Division Assainissement à DATU, Administration et Contrôle des Grands Projets
- **Mr. Ibrahima Kalil DIAKITE**, Chef de Division Industrie et Tourisme.

Article 3 : La commission a pour mission :

• **Huilerie Sincery de Dabola :**

- de définir les conditions et modalités de cession de l'usine
- de négocier avec le Groupe Castel les conditions de cession de l'usine en vue de la signature d'une convention de cession.

• **Société Industrielle Aluko-Guinée (SIAG-Kassa) :**

- d'organiser une consultation restreinte sur la base des intentions de reprise exprimées, en vue de la signature d'une convention de cession.

• **Usine de Jus de Fruits de Kankan (UJFK) :** sur la base des intentions de reprise de l'usine, négocier avec tous les candidats les conditions et modalités de relance de l'UJFK, en tenant compte de leur capacité technique et financière à relancer l'activité de l'usine.

La commission procédera à une évaluation de chacune des unités industrielles.

Article 4 : La commission peut faire appel à toute personne physique ou morale capable d'apporter son expertise et sa compétence à ses travaux, à condition de garder le secret professionnel.

Article 5 : La Commission a l'obligation de déposer son rapport d'étape, dans un délai de 21 jours à compter de la signature du présent arrêté conjoint au Ministre de l'Economie et des Finances

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Août 2012

La Ministre de l'Industrie,
des Petites et Moyennes
Entreprises

Mme Hadja Ramatoulaye BAH

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Mr Kerfalla Yansané

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**

**ARRETE A/2012/8606/MEPU-EC/CAB/DNESC/SGG DU 31
AOUT 2012, PORTANT CREATION D'UN LYCEE DANS
LA SOUS-PREFECTURE DE GONGHORE PREFECTURE
DE PITA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de services.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé dans la Direction Préfectorale de l'Education de Pita, Inspection Régionale de l'Education de Mamou, un Lycée dans la Sous-Préfecture de Gonghoré dénommé Lycée de Gonghoré.

Article 2 : Le Lycée sera ouvert à compter de la rentrée scolaire 2012-2013.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Août 2012
Dr Ibrahima KOUROUMA

**ARRETE A/2012/8952/MEPU-EC/CAB/DNESC/SGG DU 12
SEPTEMBRE 2012, PORTANT CREATION D'UN COLLEGE
DANS LA SOUS-PREFECTURE DE SALADOU
PREFECTURE DE MANDIANA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de services.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé dans la Direction Préfectorale de l'Education de Mandiana, Inspection Régionale de l'Education de Kankan, un Collège dans la Sous-Préfecture de Saladou dénommé Collège de Saladou.

Article 2 : Le Collège sera ouvert à compter de la rentrée scolaire 2012-2013.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Septembre 2012
Dr. Ibrahima KOUROUMA

**ARRETE A/2012/9069/MEPU-EC/CAB/SGG DU 26
SEPTEMBRE 2012, PORTANT OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°1984/300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant Création du Statut de L'Ecole Privée en République de Guinée ;

Vu le Décret D/97/30/PRG/SGG du 27 Septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 300, portant Création du Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée ;

Vu le D/2010/007/RPG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/095/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Moussa TRAORE**, résidant au quartier Sonfonia Gare 2, Commune de Ratoma, l'autorisation d'ouvrir un Groupe Scolaire Privé avec un module de cours d'anglais, dans le District de Kountia village, Préfecture de Coyah, Région de Kindia.

Article 2 : L'école est à régime d'externat et est dénommée Groupe Scolaire Privé « **Djomba Amara TRAORE** ».

Article 3 : L'intéressé est tenu au respect des dispositions de l'Ordonnance n°1984/300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant Création du Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2012
Dr. Ibrahima KOUROUMA

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE A/2012/8630/MUHC/CAB/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2012, PORTANT ANNULATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;

Vu le bail à construction du 02 Février 2010, portant sur le terrain formant une partie du lot 99 du plan cadastral de Conakry 1, objet du Titre Foncier n°678 de Conakry, passé entre l'État Guinéen et Madame Aminata KOULIBALY ;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE :

Article 1^{er} : Est et demeure annulé pour cause de respect des servitudes d'urbanisme de Kaloum (R+6 en R+10), le bail à construction du 02 Février 2010 portant sur le terrain formant une partie du lot 99 du plan cadastral de Conakry 1, objet du Titre Foncier n°678 de Conakry, passé entre l'Etat Guinéen et Madame Aminata KOULIBALY.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Septembre 2012

Général de Brigade MATHURIN BANGOURA

ARRETE A/2012/9043/MUHC/CAB/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2012, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS DE LA CELLULE DE COORDINATION CHARGEE DE LA LIBERATION ET DE LA SECURISATION DES RESERVES FONCIERES DE L'ETAT

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 ; D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2012/065/PRG/SGG du 14 Mai 2012, adoptant la Politique Nationale de l'Habitat ;

Vu les nécessités de services et les postes budgétaires autorisés.

ARRETE :

Article 1^{er} : il est créé au sein du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat une Cellule de coordination chargée de la libération et de la sécurisation des réserves foncières de l'Etat.

Article 2 : Cette cellule de coordination est chargée : d'identifier, de planifier et de coordonner la libération des réserves foncières de l'Etat ;

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de l'identification des actions ;
- de la mise en place des ressources humaines nécessaires à chaque action ;
- de coordonner et de veiller à l'exécution correcte des actions.

Article 3 : La cellule de coordination comprend :

- un coordonnateur ;
- une Division des Affaires Financières du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;
- un chargé des évaluations ;
- un chargé des opérations.

Article 4 : Les dépenses sont imputables au budget du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction pour l'exercice 2012.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2012

Général de Brigade MATHURIN BANGOURA

MINISTERE DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT, AUX EAUX ET FORETS

ARRETE A/2012/8721/MDEEF/CAB/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRIQUEMENT

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/99/013/AN du 22 Juin 1999, Adoptant et Promulguant la Loi portant Code Forestier, notamment en ses articles 74 et 76 ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/047/PRG/SGG du 25 février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué à l'Environnement ;

Vu le Décret D/2010/024/PRG/SGG du 09 Mars 2010, accordant une Concession Minière à la Société BSG Resources (Guinea) Limited ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2010/1992/MEEFDD/MEF/SGG du 03 Mai 2010, fixant les taux des redevances forestières et le prix de vente de bois issu des plantations forestières de l'Etat ;

Vu la Demande de Permis de Défrichement n°92/2011/HSEC/MA du 17 Novembre 2011 ;

Vu la Demande de Permis de Défrichement n°39/2012/HSEC/MA du 27 Mars 2012 ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Un permis de défrichement pour une superficie de deux cents quatre vingts virgule zéro un hectares (280,01 ha) est accordé à la Société **VBG-Vale BSGR GUINEA**, conformément au plan de situation suivante:

N°	Région	Préfecture/Commune	Nom du site	Zone	Superficie (ha)
1	Kankan	Kérouané et Damaro	Simandou	Blocs I et II	16,48
2	N'Zérékoré	N'Zérékoré et Zogota	Zogota	Hors forêt classée des Monts Yonon	11,65
3	N'Zérékoré	N'Zérékoré et Zogota	Zogota	Dans forêt classée des Monts Yonon	251,88
TOTAL					280,01

Article 2.: La Société est assujettie au paiement des taxes de défrichement (redevances de défrichement) conformément à l'Arrêté conjoint A/2010/1992/MEEFDD/MEF/SGG du 03 Mai 2010, relatives aux redevances forestières.

Article 3 : La société reste soumise à l'obligation d'un reboisement compensatoire en plants forestiers équivalent à la superficie défrichée, soit 280,01 hectares. Les frais y afférents feront l'objet d'un devis qui sera établi par la Direction Nationale des Eaux et Forêts et soumis à la Société **VBG-Vale BSGR GUINEA**.

Les modalités de mise en oeuvre du reboisement compensatoire seront définies de commun accord par la Direction Nationale des Eaux et Forêts et la Société **VBG-Vale BSGR GUINEA**.

Article 4: Le reboisement compensatoire sera effectué sous la responsabilité de l'Administration forestière dans un ou plusieurs sites choisis conjointement par les services forestiers des préfectures concernées, les autorités et les élus locaux.

Article 5 : Les produits ligneux (bois d'oeuvre et de service) issus du défrichement dans les plantations de l'Etat seront valorisés sous la supervision de l'Administration Forestière (Services préfectoraux des Eaux et Forêts et le Centre Forestier de N'zérékoré) et les recettes ventilées conformément aux dispositions de l'Arrêté Conjoint AC/2010/1992/MEEFDD/MEF/SGG du 03 Mai 2010 relatives aux redevances forestières.

Article 6 : La Direction Nationale des Eaux et Forêts, à travers les Sections Préfectorales des Eaux et Forêts de Kérouané et de N'zérékoré et le Centre Forestier de N'zérékoré, est chargée du suivi de l'exécution correcte des dispositions du présent Arrêté.

Un rapport technique et financier sera adressé au Ministre Délégué à l'Environnement, aux Eaux et Forêts par l'Administration forestière au terme de chacun des travaux de défrichement et de valorisation des produits.

Article 7: La Direction Nationale des Eaux et Forêts, les autorités à tous les niveaux (régional, préfectoral et sous préfectoral) ainsi que les élus locaux concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis de défrichement.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Septembre 2012

Saramady TOURE

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES

ARRETE A/2012/8805/MJEJ/CAB/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME NATIONAL DE VOLONTARIAT JEUNESSE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décret D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/107/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de la jeunesse et de l'emploi des jeunes le Programme National de Volontariat Jeunesse dont le sigle est « **PNVJ** » a pour mission de contribuer à la promotion de la mobilisation et la valorisation sociale des compétences et des ressources humaines des jeunes disponibles pour la réalisation des activités de développement.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'assurer le recrutement et la formation civique des jeunes en vue de leur participation au processus de développement de la Nation ;
- de promouvoir et valoriser le volontariat auprès des jeunes, des populations, des collectivités décentralisées, des organisations de la société civile, des structures associatives, des entreprises et des institutions d'intérêt général ;
- de Promouvoir la préparation des jeunes à l'insertion socioprofessionnelle ;
- d'assurer la gestion des appuis logistiques, matériels et financiers de toutes les structures et activités du Programme National de Volontariat Jeunesse (PNVJ) ;
- d'assurer la coopération dans le domaine du service civique, du volontariat et du bénévolat avec les structures similaires dans la sous-région, en Afrique et dans le monde ;
- de promouvoir les valeurs socioculturelles du pays auprès des jeunes ;
- de promouvoir la participation des jeunes au processus de développement des collectivités territoriales ;
- de mettre en place un système de suivi et de valorisation des anciens volontaires.

Article 2 : La durée du Programme National de volontariat Jeunesse est illimitée.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Le Programme National de Volontariat Jeunesse est structuré de la façon suivante:

- le Comité de Suivi ;
- l'Unité de Gestion ;
- les Encadreurs de Proximité.

A/- LE COMITE DE SUIVI:

Article 4 : La programmation, le suivi et l'évaluation du **PNVJ** sont assurés par le Comité de Suivi composé de la manière suivante :

- le coordinateur du programme national de volontariat jeunesse, président du Comité ;
- le représentant du Ministère de la Coopération Internationale, rapporteur ;
- le représentant du Ministère de l'économie et des finances ;
- le représentant du Ministère du plan ;
- le représentant du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- le représentant du Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle ;
- le représentant du Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Education Civique ;
- le représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le représentant du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- le représentant du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- le représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministère de l'Elevage ;
- le représentant du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- le représentant du Ministère de l'Environnement ;
- le représentant du Ministère du Tourisme, Hôtellerie et Artisanat ;
- le représentant du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- le représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- le représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- le représentant du Ministère des Arts et de la Culture ;
- le représentant du Ministère des Sports ;
- les représentants des partenaires techniques et financiers sont mandatés par ces derniers.

Article 5 : Les membres du Comité de suivi sont nommés par décision du ministre de tutelle sur proposition des ministres des départements concernés.

Article 6 : Le Comité de Suivi se réunit sur l'initiative de son Président une fois au moins par semestre. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas d'urgence ou à la demande des 2/3 des membres statutaires. Il délibère sur les questions suivantes :

- approbation et modification du programme et du calendrier des activités du **PNVJ** ;
- approbation du rapport d'activités et d'évaluation des résultats obtenus ;
- approbation et modification du budget du **PNVJ** ;
- approbation du rapport financier d'exécution du budget du **PNVJ** ;
- examen des rapports des audits externes.

Article 7 : Le secrétariat du Comité de Suivi est assuré par la coordination de l'Unité de Gestion du **PNVJ**.

Article 8 : Les points suivants sont toujours inscrits à l'ordre du jour des sessions du Comité de Suivi :

1. présentation du rapport d'activités du **PNVJ** ;
2. validation du cadre stratégique et plan d'action du **PNVJ** ;
3. mobilisation des ressources financières ;
4. Divers.

Article 9 : Les décisions du Comité de Suivi sont prises à la majorité simple des membres présents et ce, sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle.

Article 10 : Les décisions du Comité de Suivi sont exécutées par l'Unité de Gestion du **PNVJ**.

B/- LA COORDINATION NATIONALE DU PNVJ

Article 11 : La Coordination de l'Unité de Gestion est dirigée par un Coordinateur National nommé par Arrêté du ministre de tutelle.

Article 12 : Attributions du Coordinateur National

Le Coordinateur du **PNVJ** planifie, organise, coordonne, dirige, anime et contrôle l'ensemble des services placés sous son autorité.

Article 13 : L'Unité de Gestion du **PNVJ** comprend :

- un Coordinateur National ;
- un chargé de l'Administration et des Relations Publiques ;
- un chargé des Projets Agro-Sylvo-Pastoral et de l'Accompagnement Communautaire ;
- un chargé des Projets de la Promotion de la santé ;
- un chargé des Projets de l'Education et de l'Etat-Civil ;
- un Gestionnaire-Comptable ;
- un maintenancier Informaticien ;
- un assistant administratif ;
- un chauffeur ;
- un Planton ;
- un agent chargé des entretiens des locaux ;
- les décisions de l'Unité de Gestion du **PNVJ** sont exécutées par les Encadreurs de Proximité.

C/- L'ENCADREMENT DE PROXIMITE.

Article 14 : Attributions des Encadreurs de Proximité

- participer aux actions de recrutement des volontaires dans la limite de sa juridiction ;
- exprimer au Coordinateur du **PNVJ** les besoins des collectivités décentralisées en matière des travaux d'intérêt public ;
- faire, conjointement avec le point focal, représentant préfectoral des volontaires, le paiement des indemnités mensuelles de subsistance des volontaires ;
- suivre, conjointement avec les structures d'accueil le bon déroulement des activités des volontaires ;
- veiller à ce que la structure d'accueil qui souhaite faire appel au concours des volontaires soit officiellement agréée.

En cas de crise sociale, de catastrophes naturelles ou industrielles, les volontaires du **PNVJ** interviennent sous les instructions de l'Encadreur de Proximité pour répondre au besoin de soutien à la population.

CHAPITRE III : MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 15 : Le recrutement du personnel est subordonné à l'expression des besoins du **PNVJ** et à la disponibilité des ressources financières pour sa prise en charge.

Article 16 : Le personnel à recruter sera constitué de guinéens (hommes et femmes) jouissant de leurs droits civiques et répondant aux critères de recrutement.

Article 17 : Les fonctionnaires mis en position de détachement sont régis par les dispositions de la fonction publique et sont affectés au **PNVJ** à la demande de celui-ci.

Article 18 : Les fonctionnaires seront recrutés en fonction de leurs compétences aux postes de responsabilité pour lesquels le **PNVJ** a exprimé le besoin.

Article 19 : En position de détachement, les fonctionnaires pourraient bénéficier des avantages liés à leur poste de responsabilité.

Article 20 : Les fonctionnaires en détachement au **PNVJ** se soumettent aux règles de travail et de l'administration du Programme.

Article 21 : En raison des besoins et exigences du **PNVJ**, les fonctionnaires mis en position de détachement pourraient être remis à la disposition de leurs structures d'origine.

Article 22 : Le Recrutement des volontaires

La commission de recrutement des volontaires est une structure mise en place par la Coordination de l'Unité de Gestion du **PNVJ**. Les candidats au **PNVJ** doivent se présenter pour la présélection à la direction préfectorale en charge de la jeunesse, au jour et à l'heure fixés, munis de leurs cartes d'identité nationale, et leurs actes d'extrait de naissance.

Le recrutement se fait par le biais d'une commission consultative dont la composition et la mission sont mentionnées ci-après :

- le Directeur Préfectoral en charge de la jeunesse ou son représentant, président ;
- le Maire de la Commune ou son représentant, vice président ;
- le Président de la coordination des associations de jeunesse de la préfecture ou son représentant, rapporteur ;
- deux représentants de deux plates formes des organisations de la société civile de la préfecture, membres.

NB : la sélection définitive se fait par la coordination de l'Unité de Gestion du **PNVJ**.

Article 23 : Mission de la commission de recrutement

La commission de recrutement est chargée de :

- vérifier que le volontaire répond aux conditions de recrutement fixées par l'Unité de Gestion du PNVJ ;
- vérifier l'aptitude physique et médicale des candidats
- soumettre les candidats au test de sélection dont les critères seront définis par l'Unité de Gestion du PNVJ

CHAPITRE IV : PRINCIPE DE CONTRIBUTION DES MINISTRES AU FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME NATIONAL DE VOLONTARIAT JEUNESSE.

Article 24 : Le PNVJ, sous la tutelle du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes, bénéficie d'un budget spécifique mis en place par la loi des finances annuelle. Le PNVJ, dans la réalisation et la conduite de sa mission de formation citoyenne, dépend du Comité de Suivi.

A cet effet, chaque Ministère, membre du Comité de Suivi, contribue par tous les moyens dont il dispose au succès des objectifs du PNVJ.

Article 25 : De la formation ou du recyclage des volontaires

Le volontaire reçoit, au besoin, la formation nécessaire à l'exercice de son activité et une formation continue, lorsque son activité nécessite une mise à jour constante de capacité. Ces formations ne peuvent en aucun cas être à la charge du volontaire.

CHAPITRE V : SOUTIEN DES COLLECTIVITES DECENTRALISEES AU PNVJ

Article 26 : Les collectivités décentralisées soutiennent le PNVJ durant toutes les activités civiques effectuées par les volontaires.

L'hébergement des jeunes volontaires est à la charge des collectivités décentralisées. Une convention de partenariat sera définie à cet effet entre les collectivités décentralisées, les volontaires et le PNVJ.

Article 27 : Le jeune volontaire national est une personne physique majeure de nationalité guinéenne ou étrangère, résidant légalement et durablement en Guinée, recrutée pour ses qualifications académiques ou professionnelles et sa disposition à servir à plein temps sur le territoire guinéen ou dans les services de l'Etat, à l'étranger à la réalisation du progrès social, économique et humain de la Guinée moyennant une allocation mensuelle.

Nul ne peut être volontaire national :

- s'il n'est de nationalité guinéenne ou ressortissant de l'un des Etats membres de la CEDEAO ou si ressortissant hors espace CEDEAO, il ne justifie d'un séjour régulier et ininterrompu d'au moins une année sur le territoire guinéen ;
- s'il n'est majeur ;
- s'il ne jouit de tous ses droits civiques ;
- si les mentions portées au bulletin de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des missions de volontariat national ou, s'agissant d'un ressortissant étranger résidant en Guinée, s'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Article 28 : Le volontariat national peut s'effectuer auprès de toute structure d'accueil dont les activités d'intérêt général concourent au développement économique scientifique, technologique, culturel, social, humain, environnemental ou institutionnel de la Guinée en promouvant les valeurs de solidarité et de patriotisme.

Article 29 : Activités de service

Le volontaire qui ne se présente pas à son poste à la date fixée par le contrat de volontariat et la convention de mise à disposition est, sauf motif légitime apprécié par l'Unité de gestion, réputé avoir renoncé à son volontariat.

Durant les activités de service des volontaires, les collectivités décentralisées ont la responsabilité de l'encadrement des volontaires dans les zones et domaines d'intervention de leur juridiction territoriale. Le volontaire est soumis aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil.

Le volontaire est tenu à la discrétion pour les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses activités.

Le volontaire est tenu aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses occupations, notamment, lorsqu'il est affecté dans un milieu autre que son milieu de résidence habituel ou dans un service de l'Etat à l'étranger. Le volontaire adresse régulièrement un rapport sur l'accomplissement par lui de ses missions à l'Unité de gestion.

CHAPITRE VI : DE LA RESILIATION ET DE LA SUSPENSION DU CONTRAT DE VOLONTARIAT NATIONAL JEUNESSE

Article 30 : Le contrat de volontariat jeunesse est conclu pour une durée maximale d'un (1) an renouvelable. La durée cumulée des missions accomplies par un volontaire, de façon continue ou non, pour le compte d'une ou de plusieurs personnes morales de droit public ou privé, ne peut excéder cinq (5) ans. Le volontaire ne peut conclure ou exécuter plusieurs contrats de volontariat concomitants auprès de différentes structures d'accueil.

Article 31 : Il peut être mis fin de façon anticipée à un contrat de volontariat par l'Unité de gestion du Volontariat National Jeunesse dans les cas suivants :

- en cas de force majeure ;
- en cas de faute grave ;
- dans l'intérêt du service ou de l'activité agréée ;
- en cas de violation par la structure d'accueil des clauses de la convention de mise à disposition ;
- en cas de retrait de l'agrément de la structure d'accueil ;
- à la demande du volontaire et/ou de la structure d'accueil.

Article 32 : A la demande du jeune volontaire, l'Unité de gestion du volontariat national peut mettre fin au volontariat pour permettre au volontaire d'occuper un emploi stable. Le cas échéant, l'Unité de gestion du volontariat national apprécie en concertation avec le volontaire et la structure d'accueil le délai de préavis nécessaire.

Article 33 : la structure d'accueil délivre au volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation certifiée par le Comité de gestion ou l'Unité de gestion du volontariat national jeunesse, qui retrace les activités exercées par le volontaire pendant la durée du contrat, même en cas de résiliation du contrat pour faute grave.

Article 34 : Le volontaire est affranchi de toute limite d'âge pour l'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, lorsqu'il a effectué la totalité de la durée cumulée autorisée des missions de volontariat.

Article 35 : Le temps effectif de volontariat est compté dans le calcul de l'ancienneté de service exigée dans les fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, sans dépasser la durée totale cumulée des Missions de volontariat autorisée par l'article 19, alinéa 1 de la présente loi.

Article 36 : L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution du contrat de volontariat en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience.

Article 37 : Le temps effectif de volontariat est compté dans la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis professionnels en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel.

Article 38 : Des décorations peuvent être attribuées aux volontaires nationaux par la chancellerie, sur proposition du ministre en charge de la jeunesse, après citation du volontaire par l'Unité de gestion du volontariat national jeunesse et avis du Comité de Suivi du PNVJ. Leur attribution fait l'objet d'une publication officielle.

Des témoignages de satisfaction et des félicitations peuvent sanctionner des actes ou travaux exceptionnels.

Article 39 : Les domaines d'intervention

Les volontaires du PNVJ interviennent dans les domaines suivants :

- la santé ;
- l'éducation
- l'état-civil
- l'agro-sylvo-pastoral ;
- l'environnement
- l'accompagnement communautaire ;
- la consolidation de la paix ;
- les catastrophes naturelles et/ou crises socioculturelles ;
- les domaines de la jeunesse, du sport et de la culture. Durant les activités de déploiement des volontaires au profit des structures d'accueil d'intérêt général, celles-ci soutiennent le PNVJ.

CHAPITRE VII : LE PERSONNEL**Article 40 : Principes**

Les volontaires du PNVJ sont recrutés par le PNVJ et leur entretien incombe intégralement au budget du PNVJ.

Le personnel affecté au PNVJ est pris en charge par le budget du PNVJ du jour de leur affectation jusqu'en fin de contrat

Article 41 : Rémunération et Primes

Les indemnités mensuelles de subsistance et primes des volontaires du PNVJ sont payées par les services de rémunération du PNVJ.

Une allocation mensuelle sera accordée aux volontaires durant la période de leur contrat. Le montant de cette allocation sera défini par le contrat qui lie le volontaire au PNVJ et à la structure d'accueil du volontaire.

Toutefois, l'allocation mensuelle minimale est fixée à 70 % de l'émolument net de la catégorie C.

• Prime de transport

Le volontaire national a droit à la prise en charge du voyage aller et retour entre son domicile et son lieu d'affectation, par la voie la plus directe et la plus économique.

• Prime d'installation

Pour l'aide au démarrage de ses activités, le volontaire national bénéficie d'une prime d'installation dans sa zone d'intervention prévue par le budget du PNVJ.

• Prime de motivation

Une prime d'encouragement et de motivation dont le montant est défini dans le budget sera accordée de façon ponctuelle à tout volontaire qui se distinguera très positivement pendant le service dans sa structure d'accueil.

• Prime de réinstallation

A la fin de son contrat, le volontaire perçoit une allocation de fin de volontariat national, prévue par le contrat égale à vingt pour cent (20 %) du montant cumulé des indemnités mensuelles de subsistance perçues par le volontaire pendant toute la durée de son engagement auprès de la structure d'accueil.

• Prime professionnelle

Une prime mensuelle dont le montant est défini dans le budget est accordée à l'encadrement du PNVJ compte tenu des astreintes liées à leur disponibilité nécessaire.

Cette prime est accordée aux cadres et agents suivants :

- ✓ le Coordinateur National ;
- ✓ le chargé de l'Administration et des Relations Publiques ;
- ✓ le chargé des Projets Agro-Sylvo-Pastoral et de l'Accompagnement Communautaire ;
- ✓ le chargé des Projets de la Promotion de la santé ;
- ✓ le chargé des Projets de l'Education et de l'Etat-Civil ;
- ✓ le Gestionnaire-Comptable ;
- ✓ le maintenancier Informaticien ;
- ✓ le Secrétaire ;
- ✓ le chauffeur ;
- ✓ le Planton ;
- ✓ l'agent chargé des entretiens des locaux ;
- ✓ les Encadreurs de Proximité.

Article 42 : Contrat d'Assurances

La structure d'accueil qui fait appel à un volontaire est tenue de souscrire un contrat d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, ainsi que de celle du jeune volontaire, dans l'exercice des activités prévues au contrat.

Article 43 : Congés

Tout volontaire national a droit à un congé annuel d'une durée fixée à deux jours et demi ouvrables par mois de service effectué.

Les congés de maladie, de maternité ou de paternité prévus sont considérés comme service effectif.

Article 44 : Le congé annuel peut être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois en fin de contrat de volontariat national. Dans tous les cas, il doit être pris avant la fin du contrat de volontariat national.

Article 45 : Le volontaire bénéficie de congés annuels, de congés exceptionnels et de congés de maladie, de maternité ou de paternité.

Article 46 : Les positions dans lesquelles le volontaire national a droit à l'intégralité de l'allocation mensuelle sont :

- la présence au poste ;
- les congés annuels, exceptionnels, de maladie, de maternité ou de paternité.

CHAPITRE VIII : SOUTIEN MATERIEL**Article 47 : Matériels du PNVJ**

Le PNVJ met en place les matériels pour assurer ses activités. Les dépenses d'entretien de ces matériels reviennent au budget de fonctionnement du PNVJ.

Article 48 : Visites techniques

Tous les matériels mis en place ainsi que ceux financés sur le budget du PNVJ sont inspectés régulièrement sous la direction des partenaires concernés en rapport avec le service en charge de la logistique du PNVJ.

Article 49 : Carburants

Les dépenses de carburants liées aux activités du PNVJ sont supportées par le budget de fonctionnement du PNVJ.

CHAPITRE IX : SOUTIEN SANTE**Article 50 : Soins médicaux**

Le soutien santé du personnel d'encadrement du PNVJ est assuré dans les mêmes conditions que pour les volontaires pendant leur séjour au sein du PNVJ. A cet effet une prime de santé dont le montant est défini dans le budget du PNVJ est accordée aux volontaires et au personnel d'encadrement au prorata des risques de chaque catégorie de personnel.

CHAPITRE X : BUDGET**Article 51 : Origines des crédits**

Les ressources dont dispose le PNVJ sont les suivantes :

- subvention du budget National de Développement ou des collectivités décentralisées ;
- taxes parafiscales directement affectées et fixées par la Loi ;
- produits de cession de biens et de services ;
- dons et legs ;
- emprunts ;
- financements extérieurs ;
- recettes diverses ;
- apports des partenaires techniques et financiers (PTF).

Article 52 : Pour la gestion des ressources provenant de l'aide extérieure destinées au PNVJ, il sera tenu compte des dispositions des Accords ou Conventions liant l'Etat Guinéen aux Fournisseurs d'aide d'une part, et de la réglementation nationale concernant les services rattachés.

Article 53 : Les crédits destinés au PNVJ doivent couvrir les dépenses de fonctionnement de formation (Titre III), les dépenses d'équipements spécifiques à la mission du PNVJ (Titre III), les primes du personnel directement recrutés par le PNVJ et l'indemnité de subsistance des volontaires (Titre II), les primes professionnelles ou de responsabilité et les charges sociales payées à la CNSS.

Article 54 : Délégation de crédits

Le gestionnaire -comptable du PNVJ est responsable du suivi et de la transparence du budget alloué au PNVJ : à cet effet les dépenses de fonctionnement font l'objet de mandatement par le gestionnaire -comptable du PNVJ.

Toute dépense devra comporter un double visa signé du Coordinateur du PNVJ et du gestionnaire -comptable.

Les crédits nécessaires à la couverture des dépenses des indemnités et primes diverses sont délégués directement au gestionnaire -comptable.

Article 55 : Vérification des comptes et surveillance administrative La vérification des comptes et la surveillance administrative du PNVJ et des formations du PNVJ sont assurées, conformément à l'Article 25 du décret de première référence. La vérification des conventions et protocoles passés entre le PNVJ et les partenaires doivent répondre aux exigences des Articles 19, 20, 21, 22 et 23 du décret de première référence.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES.**Article 56 : Dévolution**

En cas de dissolution du Programme National de Volontariat Jeunesse les actifs nets seront dévolus à une structure similaire du Ministère en charge de la Jeunesse poursuivant les mêmes buts.

Les modalités de liquidation et de dévolution des actifs nets seront définies par le rapport d'études comportant le diagnostic économique, financier et institutionnel du PNVJ transmis à l'autorité de tutelle qui décidera des suites éventuelles à donner aux diverses activités après un achèvement et le cas échéant aux statuts permanents à créer ou prorogé tout simplement.

Article 57 : les chargés de l'Administration, des projets communautaires, le gestionnaire-comptable, le maintenancier-informaticien, l'assistant administratif, le chauffeur, le planton et l'agent d'entretien des locaux sont nommés par décision du Ministre sur proposition du Coordinateur du PNVJ.

Article 58 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2012
Sanoussi Bantama SOW

MINISTERE DELEGUE AU BUDGET

**ARRETE A/2012/8833/MD/CAB/SGG DU 10
SEPTEMBRE 2012, PORTANT AGREMENT D'UN
COMMISSIONNAIRE EN DOUANE**
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué au Budget auprès du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu l'Arrêté A/2000/1549/MEF/SGG du 31 Mai 2000, réglementant la profession de commissionnaires en douanes tel que modifié jusqu'à ce jour.

ARRETE :

Article 1^{er} : La société unipersonnelle **Mariama DOUMBIA (SODIOUF Transit)**, sise au quartier Almamy Commune de Kaloum, est agréée en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article 2 : Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les Bureaux de Douanes de la République de Guinée.

Article 3 : Elle reste soumise à toute la fiscalité intérieure de droit commun, au titre des activités dans le cadre du présent Arrêté.

Article 4 : Ce titre de Commissionnaire en Douane est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé, ni vendu, ni prêté pour une quelconque opération.

Article 5 : Toute infraction douanière constatée sur les déclarations en détail de la Société unipersonnelle **Mariama DOUMBIA (SODIOUF Transit)**, lors des formalités et procédures de dédouanement sera punie des peines prévues par le code des Douanes.

Article 6 : Elle est habilitée à réaliser des opérations n'excédant pas soixante-quinze millions de francs guinéens, en droits liquidés par déclaration.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2012

Mohamed DIARE

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE A/2012/8955/MESRS/CAB/SGG DU 12
SEPTEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES
INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS
UNIVERSITAIRES ET SCIENTIFIQUES**
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, la Direction Nationale des Infrastructures et Equipements Universitaires et Scientifiques a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'Infrastructures et d'équipements Universitaire et Scientifique et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée

- de concevoir et d'élaborer les fiches relatives aux programmes et projets d'investissement Public et Privé et de la Coopération Technique ;

- de veiller au respect des délais d'exécution et de la qualité des travaux de construction, de rénovation, d'entretien et d'équipement d'infrastructures et d'équipements Universitaires ;

- de veiller à l'obtention et au transfert des titres fonciers ;

- de procéder au diagnostic du patrimoine mobilier et immobilier de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- de participer à la Recherche et à la conservation des domaines fonciers destinés à l'extension et à la délocalisation des Institutions d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- d'organiser et de planifier les opérations de construction, de rénovation d'entretien et d'équipement des Institutions de Recherche Scientifique ;

- d'organiser la réalisation des études relatives aux avant-projets et dossiers d'exécution ;

- d'organiser le processus des appels d'offres, le choix des maîtres-d'œuvre, des entreprises, des fournisseurs et tous autres prestataires de service dans le cadre de sa mission.

Article 2 : la Direction Nationale des Infrastructures et Equipements Universitaires et Scientifiques est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Directeur National coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : le Directeur National des infrastructures et Equipements Universitaires et Scientifiques est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;

- d'assurer la coordination technique des services ;

- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;

- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Infrastructures et Equipements Universitaires et Scientifiques comprend :

- un Service d'Appui ;

- des Divisions Techniques.

Article 5 : Le service d'appui est le Service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 6 : Le Service Administratif et Financier est chargé :

- de centraliser les avant-projets de budget des services de la Direction et de préparer la synthèse définitive en relation avec la division des affaires financières du Ministère ;

- de préparer et d'exécuter le budget de la Direction ;

- d'assurer la gestion comptable et financière de la Direction ;

- d'assurer l'approvisionnement et la gestion du matériel et des équipements ;

- de rédiger les rapports financiers et comptables de la Direction ;

- d'examiner les budgets des programmes et projets de la Direction en relation avec la Division des Affaires Financière ;

- de participer aux réunions de programmation des programmes et projets d'investissement Publics de la Direction.

Article 7 : Les Divisions Techniques sont :

- une Division Infrastructure ;

- une Division Equipement.

Article 8 : La Division Infrastructure est chargée :

- de participer à la conception et à l'élaboration des fiches relatives aux programmes et projets d'Investissement Public et Privé et de la Coopération Technique ;
- de procéder à l'inventaire de tout le patrimoine bâti et non bâti des Institutions d'Enseignement Supérieur et les Institutions de Recherche Scientifique ;
- de participer à la réalisation des études relatives aux infrastructures des institutions d'enseignement Supérieur et Institutions de Recherche Scientifique conformément aux normes établies ;
- de s'assurer de l'obtention et du transfert des titres fonciers bâti et non bâti des Institutions d'Enseignement Supérieure et les Institutions de Recherche Scientifique.

Article 9 : La Division Infrastructures comprend :

- une Section Etudes et Evaluation ;
- une Section Patrimoine ;
- une Section Contrôle et Suivi.

Article 10 : la Section Etudes et Evaluation est chargée :

- de mener des études architecturales et techniques des bâtiments et ouvrages à construire ;
- d'apporter appui-conseils aux entreprises ;
- de procéder à l'évaluation des différents projets et programmes ;
- de tenir et mettre à jour une banque de données des normes et standards relative aux Infrastructures Universitaires et Scientifiques.

Article 11 : la Section Patrimoine est chargée :

- de procéder à l'inventaire et diagnostic du patrimoine bâti et non bâti des Institutions d'Enseignement Supérieur et les Institutions de Recherche Scientifique du Département ;
- de procéder à l'établissement des fiches signalétiques ;
- de procéder à l'immatriculation des domaines fonciers destinés aux Institutions d'Enseignement Supérieur et les Institutions de Recherche Scientifique du Département.

Article 12 : la Section Contrôle et Suivi est chargée :

- d'étudier les dossiers d'appel d'offres de travaux de construction ou de rénovation ;
- de suivre l'exécution du budget d'investissement de la direction ;
- de suivre la réalisation des projets et programmes ;
- de suivre le respect des normes, délais contractuels et de la qualité des travaux de construction des infrastructures destinées aux Institutions d'Enseignement Supérieur et les Institutions de Recherche Scientifique du Département ;
- de suivre la réception technique des ouvrages.

Article 13 : la Division Equipements est chargée :

- de participer à la conception et à l'élaborer des normes des équipements et mobiliers universitaires et scientifiques ;
- d'évaluer les besoins en équipements et mobiliers ;
- participer à la préparation des dossiers d'appel d'offres et toutes les étapes de la procédure de passation des marchés d'équipements universitaires et scientifiques ;
- de s'assurer de la préparation des commandes, la réception et la mise à la disposition des équipements universitaires et scientifiques ;
- de participer à la conception et à l'élaboration des fiches relatives aux programmes et projets d'investissement Public et Privé et de la Coopération Technique.

Article 14 : La Division Equipements comprend :

- une Section Evaluation des Equipements Universitaires et Scientifiques ;
- une Section Mobiliers ;
- une Section Maintenance et Entretien.

Article 15 : La Section Evaluation des Equipements Universitaires et Scientifiques est chargée :

- d'évaluer les besoins en équipement des institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;
- d'étudier les dossiers d'appel d'offres des marchés d'équipements universitaires et scientifiques ;
- de préparer les commandes, et la réception des équipements universitaires et scientifiques.

Article 16 : La Section Mobiliers est chargée :

- d'évaluer les besoins en mobiliers des Institutions d'Enseignement Supérieur et les Institutions de Recherche Scientifique ;
- d'étudier les dossiers d'appel d'offres des marchés des mobiliers universitaires et scientifiques ;
- de préparer les commandes et la réception des mobiliers universitaires et scientifiques.

Article 17 : La Section Maintenance et Entretien est chargée :

- d'assurer la maintenance et l'entretien de équipements des Institutions d'Enseignement Supérieur et les Institutions de Recherche Scientifique ;
- d'assurer l'entretien des infrastructures des Institutions d'Enseignement Supérieur et les Institutions de Recherche Scientifique ;
- de contrôler les équipements des Institutions d'Enseignement Supérieur et les Institutions de Recherche Scientifique ;
- d'assurer la formation du personnel technique des Institutions d'Enseignement Supérieur et les Institutions de Recherche Scientifique sur l'installation la manipulation et la maintenance des équipements ;
- d'étudier les dossiers d'appel d'offres des marchés des mobiliers universitaires et scientifiques ;
- de préparer les commandes et la réception des mobiliers universitaires et scientifiques.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Directeur National de la Recherche Scientifique et de l'innovation Technologique.

Article 19 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Septembre 2012

Dr. Morike DAMARO KAMARA

ARRETE A/2012/8956/MESRS/CAB/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de développement de l'enseignement supérieur privé et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir, d'élaborer les textes législatifs et réglementaires et de veiller à leur application ;
- de veiller à l'application des règles de gouvernance universitaire dans les Institutions d'Enseignement Supérieur Privé ;
- de veiller à l'application des normes et procédures d'assurance qualité ;
- de veiller au respect des règlements en matière de recrutement des enseignants chercheurs dans les institutions d'Enseignement Supérieur Privé ;
- de veiller à l'instauration d'un cadre d'étude et de vie étudiantes ;
- de définir les objectifs de développement et de promotion de l'enseignement supérieur privé ;
- de promouvoir la mise en oeuvre de programmes de formation et de recherche répondant aux normes de qualité et de pertinence ;
- d'assurer l'évaluation des établissements d'enseignement supérieur privé ;
- d'assurer l'évaluation et favoriser la promotion des enseignants chercheurs au niveau national ou au niveau des organes internationaux d'habilitation ou de promotion ;

- de favoriser l'accréditation des programmes de formation au niveau national et au niveau des organes internationaux d'habilitation et d'accréditation ;
- de favoriser la coopération dans le cadre de l'élaboration des programmes de formation et de recherche ;
- de veiller au respect des dispositions du règlement des études dans le cadre du recrutement des étudiants et de l'exécution des programmes de formation ;
- de conseiller les Institutions d'Enseignement Supérieur Privé dans le cadre de l'exécution des programmes de formation des boursiers de l'Etat et des non boursiers ;
- d'assurer le service de passation et de contrôle des contrats de formation de l'Etat avec les Institutions d'Enseignement Supérieur Privé ;
- d'assurer l'exécution administrative et financière des contrats entre les établissements et l'Etat ;
- de diffuser l'information relative aux activités de l'enseignement supérieur privé ;
- de promouvoir la coopération interuniversitaire au niveau national et international ;
- d'assurer l'évaluation interne et externe des programmes de formation et de recherche ;
- d'assurer l'évaluation et la publication du Palmarès des Institutions d'Enseignement Supérieur Privé ;
- de mettre en œuvre l'opération de transition Lycée/Institutions d'Enseignement Supérieur Privé ;
- de susciter l'application des conventions relatives à la reconnaissance et à l'équivalence internationales des titres et diplômes délivrés par les Institutions d'Enseignement Supérieur Privé ;
- de participer à la valorisation des résultats de recherche ;
- de participer à l'élaboration des conventions relatives à la reconnaissance et à l'équivalence des titres et diplômes universitaires.

Article 2 : la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique. Le Directeur National coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Privé est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé comprend :

- une Division Stratégie de Développement et de Promotion ;
- une Division Programmes et Assurance Qualité.

Article 5 : La Division Stratégie de Développement et de Promotion est chargée :

- de participer à la conception et à l'élaboration de la politique de développement de l'enseignement supérieur privé ;
- de participer à l'échange interuniversitaire au niveau national et international ;
- d'apporter un appui à l'élaboration, au financement et à l'exécution des plans de développement des établissements de l'Enseignement Supérieur Privé ;
- de s'assurer le suivi de la procédure de paiement des contrats aux établissements habilités et apporter un appui aux établissements dans la recherche de financement des activités ;
- d'alimenter et d'assurer la gestion du site web ;
- de participer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires sur la création, l'ouverture, la fermeture, l'habilitation et l'accréditation et tout autre acte émanant de la Direction ;
- de participer à la mise en œuvre de l'opération lycée/Institution d'Enseignement Supérieur Privé.

Article 6 : La Division Stratégie de Développement et Promotion comprend

- une Section Développement et Promotion ;
- une Section Observatoire de l'Enseignement Supérieur Privé ;
- une Section Permis et contrats.

Article 7 : La section Développement et Promotion est chargée :

- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration de la politique de développement de l'enseignement supérieur privé ;
- d'assister les promoteurs dans l'élaboration et la réalisation des projets d'infrastructure et d'acquisition des équipements ;
- de fournir les éléments nécessaires à la conception et à l'élaboration du plan directeur de l'enseignement supérieur privé sur le territoire national en rapport avec les objectifs de développement aux niveaux local, national et sous-régional ;
- d'assurer le suivi de la procédure de paiement des contrats aux établissements habilités et d'apporter un appui à ceux-ci, dans la recherche de financement des activités ;
- d'assurer les études statistiques sur les flux et les effectifs des étudiants ;
- de faire les études sur la qualité des étudiants entrants et sortants, ainsi que sur la qualification des enseignants chercheurs et proposer des mesures pour améliorer l'accès aux Institutions d'Enseignement Supérieur Privé ;
- d'assurer les études sur le plan de développement stratégique de l'Enseignement Supérieur Privé et sur le développement des établissements et des spécialités sur le territoire national ;
- d'assurer, les études sur les normes et procédures de création d'établissements et d'ouverture de programmes de formation et de recherche ;
- de faire les études de coût/efficacité et sur le budget des établissements en rapport avec les activités et l'envergure de ceux-ci ;
- de préparer l'opération de transition Lycée/Institution d'Enseignement Privé ;
- d'alimenter et gérer le site web de la direction.

Article 8 : La Section Observatoire de l'Enseignement Supérieur Privé est chargée :

- de faire les études stratégiques sur les flux et les effectifs des étudiants ;
- d'assurer les études sur la qualité des étudiants entrants et sortants, sur les programmes et diplômes délivrés, ainsi que sur la qualification des enseignants chercheurs ;
- de faire les études sur l'évolution du plan directeur de l'enseignement supérieur privé en rapport avec les objectifs de développement aux niveaux local, national et sous-régional ;
- de suivre l'application des normes pédagogiques et financières des établissements privés ;
- d'assurer les études sur l'évolution financière et matérielle des établissements en rapport avec les activités et l'envergure des établissements ;
- d'assurer les études sur le cadre de vie des étudiants ;
- de tenir une banque d'information et de données au niveau de la Direction Nationale.

Article 9 : La Section Permis et Contrats est chargée

- d'étudier les dossiers de création, de modification, d'habilitation et de fermeture des établissements de l'Enseignement Supérieur Privé ;
- d'assurer l'étude des dossiers d'ouverture, d'habilitation et de fermeture des programmes de formation et de recherche ;
- d'assurer les visites de site dans le cadre de l'étude des dossiers d'établissement et de programme ;
- de préparer les projets de textes sur la création, l'ouverture, la fermeture l'habilitation et l'accréditation ;
- d'assurer le suivi de la gestion des personnels enseignants chercheurs et non enseignants des Institutions d'Enseignement Supérieur Privé ;
- d'assurer l'étude des dossiers d'habilitation à recevoir les boursiers de l'Etat ou toute autre forme de subvention et d'aide publique en rapport avec la Section Assurance Qualité.

Article 10 : La Division Programmes et Assurance Qualité est chargée :

- d'apporter un appui aux promoteurs dans l'identification des besoins de formation et de recherche, et dans la formulation et la mise en œuvre des projets de Formation et de recherche ;
- d'apporter un appui stratégique à la formation des formateurs ;

- de préparer l'annuaire des Institutions d'Enseignement Supérieur Privé ;
- d'assurer le fonctionnement correcte du site d'inscription en ligne des bacheliers, de réinscription et de choix des cours en ligne des étudiants, dans les Institutions d'Enseignement Supérieur Privé ;
- de susciter l'application de conventions relatives à la reconnaissance et à l'équivalence internationales des titres et diplômes délivrés par les Institutions d'Enseignement Supérieur Privé ;
- de participer à la mise en oeuvre de l'opération de transition lycée/Institution.

Article 11 : La Division Programmes, Assurance Qualité, Permis et Contrats comprend :

- une Section Programmes de Formation et de Recherche
- une Section Assurance Qualité et Promotion des enseignants ;
- une Section Réglementation et Contrôle de Légalité.

Article 12 : La Section Programmes de Formation et de Recherche est chargée :

- d'assister les promoteurs dans l'identification des besoins de formation et de recherche ;
- de suivre l'exécution pédagogique et des contrats de formation entre les Institutions d'Enseignement Supérieur Privé et l'Etat ;
- de préparer l'annuaire des Institutions d'Enseignement Supérieur Privé ;
- de vérifier la gestion du parcours des étudiants ;
- de suivre le fonctionnement correct du site d'inscription en ligne des bacheliers, et le contrôle des sites de réinscription et de choix des cours en ligne des étudiants, dans les Institutions d'Enseignement Supérieur Privé.

Article 13 : La Section Assurance Qualité est chargée :

- de suivre l'application ces normes et procédures d'assurance qualité ;
- d'assurer le suivi des carrières académiques des enseignants chercheurs ;
- d'étudier des dossiers d'habilitation à recevoir des boursiers de l'Etat ou toute forme de subvention et d'aide aux Institutions d'Enseignement Supérieur Privé ;
- de préparer l'opération de transition lycée/institutions d'Enseignement Supérieur Privé ;
- de mettre à jour une banque d'information sur les experts-évaluateurs des établissements et des programmes ;
- de s'assurer de la légalité des Institutions d'Enseignement Supérieur Privé en activité ;
- de mettre à jour les normes de l'assurance qualité applicables en Guinée, en matière d'enseignement supérieur privé.

Article 14 : La Section Réglementation et Contrôle de Légalité est chargée :

- de suivre l'application des normes et procédures en vigueur sur la création et l'ouverture des Institutions d'Enseignement Supérieur Privé ;
- de s'assurer de la légalité des Institutions d'Enseignement Supérieur Privé en activité ;
- de suivre l'application des règles de gouvernance académique dans les Institutions d'Enseignement Supérieur Privé ;
- de suivre le respect des règles de fonctionnement administratif et financier ;
- de suivre l'application correcte des règlements divers notamment règlement des études, règlement intérieur et les règles de procédures financières ;
- d'assurer la vérification des effectifs des étudiants, ainsi que des normes de paiements effectués dans le cadre de l'exécution des programmes de formation des boursiers et non boursiers de l'Etat ;
- d'assurer le suivi pédagogique de l'exécution des contrats de formation entre les Institutions d'Enseignement Supérieur Privé et l'Etat ;
- d'assurer l'étude des recours des étudiants et du personnel ou tout appel contre des décisions pédagogiques et disciplinaires prises par les Institutions d'Enseignement Supérieur Privé.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre en Charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur National de l'Enseignement Supérieur Privé.

Article 16 : Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ARRETE A/2012/8957/MESRS/CAB/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PUBLIC

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/ 2011/093 /PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur Public a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur public et d'en assurer le suivi.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir et d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière d'enseignement supérieur public et de veiller à leur application ;
- de concevoir et d'élaborer le plan de développement de l'enseignement supérieur et de veiller à son exécution ;
- de formuler et de mettre en oeuvre des programmes d'aide et d'assistance technique aux Institutions d'enseignement supérieur publiques ;
- de promouvoir et favoriser les échanges et la collaboration entre les institutions d'enseignement supérieur publiques, les institutions de recherche et centres de documentation d'une part, les institutions d'enseignement supérieur étrangères d'autre part ;
- de contribuer à l'élaboration du schéma directeur de l'enseignement supérieur dans son volet recherche scientifique et technique ;
- de mettre en place le réseau des institutions d'enseignement supérieur publiques, de veiller à sa cohérence et d'en proposer les réformes ;
- de participer à l'élaboration des conventions relatives à la reconnaissance et à l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur et de veiller à leur application ;
- de suivre l'articulation entre les programmes de formation au supérieur et les profils d'enseignement dans les lycées.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur Public est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Directeur National coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des tâches spécifiques, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur Public comprend :

- une Division Etudes et Prospectives ;
- une Division Curricula et Evaluation ;
- une Division Formation et Perfectionnement..

Conakry, le 12 Septembre 2012
Dr. Moriké Damaro KAMARA

Article 5 : La Division Etudes et Prospectives est chargée :

- de participer à la définition des objectifs de développement à court, moyen et long termes du réseau des institutions d'enseignement supérieur ;
- de participer à l'élaboration en relation avec les institutions d'enseignement supérieur publiques et les services spécialisés le plan de développement de l'enseignement supérieur ;
- de créer et de mettre à jour le site web de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur Public ;
- d'assurer le problème spécifique dans les Institutions d'enseignement supérieur.

Article 6 : La Division Etudes et Prospectives comprend :

- une Section Stratégie de Développement ;
- une Section Indicateur de Performance ;
- une Section Information et Communication.

Article 7 : La Section Stratégie de Développement est chargée :

- de mener les études préalables visant le réaménagement du réseau des institutions d'enseignement supérieur publiques ;
- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration du plan stratégique de développement de l'enseignement supérieur à court, moyen et long termes et d'en assurer la mise à jour périodique ;
- de fournir les éléments nécessaires à l'identification des besoins, à la formulation, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des projets d'investissements et d'assistance ;
- de proposer des mesures visant à accroître l'accessibilité aux études supérieures.

Article 8 : La Section Indicateur de Performance est chargée :

- de proposer des indicateurs de performance du réseau et des institutions d'enseignement supérieur publiques ;
- d'identifier, suivre et à l'évaluer des projets et programmes de développement de l'enseignement supérieur ;
- de tenir à jour les informations statistiques concernant les institutions d'enseignement supérieur publiques, les personnels enseignants- chercheurs, les personnels administratifs et techniques, les étudiants et les diplômés ;
- de proposer un tableau de bord du pilotage de l'enseignement supérieur public.

Article 9 : La section information et communication est chargée :

- de créer et de mettre à jour le site web de la direction nationale ;
- de favoriser l'interconnexion entre les établissements d'enseignement supérieur d'une part, et entre la direction nationale de l'enseignement supérieur et ces établissements d'autre part ;
- de contribuer à la promotion des institutions d'enseignement supérieur publiques à travers l'internet.

Article 10 : La Division Curricula et évaluation est chargée :

- de participer à l'organisation et au développement des enseignements dans les institutions d'enseignement supérieur publiques ;
- de s'assurer de l'application des règlements des études des premier, deuxième et troisième cycles ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des conventions relatives à la reconnaissance et à l'équivalence des titres et diplômes de l'enseignement supérieur et de veiller à leur application ;
- de s'assurer de l'articulation entre les programmes d'études au supérieur et les profils d'enseignement au lycée.

Article 11 : La division curricula et évaluation comprend :

- une Section Curricula ;
- une Section Suivi des Programmes d'Etudes ;
- une Section Reconnaissance et Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires.

Article 12 : La Section Curricula est chargée :

- de proposer un programme de suivi périodique des règlements des études de premier, deuxième et troisième cycles ;
- de collecter les informations relatives aux programmes d'études des institutions d'enseignement supérieur publiques ;
- de suivre l'articulation entre les programmes d'études au supérieur et les profils d'enseignement au lycée.

Article 13 : La Section Suivi des Programmes d'Etudes est chargée :

- de suivre l'exécution des programmes d'études dans les institutions d'enseignement supérieur publiques ;
- de suivre la mise en oeuvre des programmes et plans d'études de l'enseignement supérieur ;
- de suivre l'application de la législation et de la réglementation académiques en vigueur ;
- de collecter les rapports d'évaluation des institutions d'enseignement supérieur et des programmes d'études ;
- de rédiger périodiquement un rapport sur l'état de l'enseignement supérieur public.

Article 14 : La Section Reconnaissance et Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires est chargée :

- de centraliser les dossiers de reconnaissance et d'équivalence des diplômes, titres et grades universitaires ;
- de préparer les sessions de la commission nationale de reconnaissance et d'équivalence des diplômes titres et grades universitaires ;
- de tenir les procès-verbaux de la commission nationale.

Article 15 : La Division Formation et Perfectionnement est chargée :

- de centraliser les besoins nationaux en matière de formation et de perfectionnement des cadres supérieurs ;
- de participer à l'amélioration de la qualification du personnel enseignant dans les institutions d'enseignement supérieur publiques ;
- d'évaluer en relation avec les institutions d'enseignement supérieur, la programmation, les plans de formation et de perfectionnement des personnels des institutions d'enseignement supérieur ;
- de participer à la promotion et au développement de la recherche universitaire ;
- de stimuler les échanges universitaires ;
- de participer à la recherche des opportunités de formation et des sources de financement.

Article 16 : La Division Formation et Perfectionnement comprend :

- une Section Formation des Formateurs ;
- une Section Promotion Académique du Personnel ;
- une Section Promotion de la Recherche Universitaire.

Article 17 : La Section Formation des Formateurs est chargée :

- de procéder à l'identification des besoins nationaux en matière de perfectionnement des enseignants du supérieur ;
- de suivre la mise en oeuvre des programmes de formation des formateurs ;
- de tenir à jour le répertoire des enseignants-chercheurs guinéens et étrangers à temps plein ainsi que des vacataires.

Article 18 : Section Promotion Académique du personnel est chargée :

- de centraliser les dossiers de promotion aux différents grades académiques ;
- de préparer les sessions de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des enseignants chercheurs ;
- de dresser le procès-verbal des sessions de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des enseignants chercheurs ;
- de préparer les actes officiels de nomination aux différents grades académiques ;
- de tenir à jour le répertoire des enseignants-chercheurs par grade académique.

Article 19 : La Section Promotion de la Recherche Universitaire est chargée :

- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration du schéma directeur de l'enseignement supérieur en ce qui concerne la recherche universitaire ;
- de suivre la recherche universitaire entre les institutions d'enseignement supérieur nationales et étrangères d'une part et les institutions de recherche nationales et les unités de production d'autre part ;
- de tenir à jour le répertoire des recherches.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public.

Article 21 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Septembre 2012

Dr. Moriké Damaro KAMARA

**ARRETE A/2012/8958/MESRS/CAB/SGG DU 12
SEPTEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS
ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION
TECHNOLOGIQUE**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et de l'innovation Technologique a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de science et technologie et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir et d'élaborer les plans et stratégies de développement de la recherche scientifique et technique ;
- de déterminer les axes, les projets et programmes de recherche prioritaires conformément aux objectifs de développement socio-économique de la Guinée ;
- de mettre en place des procédures d'évaluation des projets et programmes de recherche ;
- de concevoir et élaborer des projets de textes législatifs et réglementaires et de veiller à leur application ;
- de contribuer à l'évaluation de la politique nationale de recherche ;
- de définir et de mettre en oeuvre une stratégie d'appropriation du savoir, du savoir-faire et de la technologie ;
- de coordonner les activités scientifiques et technologiques nationales et servir de point focal pour les organisations et organismes internationaux à caractère scientifique et technique ;
- de stimuler et soutenir la productivité scientifique et l'innovation technologique ;
- de favoriser la création des unités d'expertise et des cabinets de consultants ;
- de promouvoir et coordonner les politiques de développement des ressources humaines en Science et Technologie en rapport avec les institutions compétentes ;
- de diffuser les résultats de recherches ;
- d'organiser l'évaluation périodique des activités de recherche scientifique et développement technologique ;
- Mettre en place un dispositif organisationnel capable de capter les opportunités de financement régional et international ;
- de publier annuellement les données sur la science, la technologie et l'innovation ;
- de veiller à l'application du code de la recherche scientifique et technologique ;
- de concevoir un système de programmation, de financement et de budgétisation de la recherche, ainsi que de la méthodologie de détermination des priorités en Science et Technologie ;
- de favoriser la valorisation des résultats de recherche ;
- d'intervenir auprès des juridictions compétentes au règlement de tout litige découlant de la mise en oeuvre des projets et programmes de recherche ;
- de favoriser la coopération et le partenariat dans le domaine de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

- promouvoir la coopération scientifique et technologique entre les chercheurs et les institutions au plan national et international ;
- de promouvoir, orienter, coordonner la politique d'information et de documentation scientifique et technique ;
- d'assister les institutions et les chercheurs en matière d'édition, de publication et de valorisation des résultats de recherches ;
- d'animer les sessions du Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique et Technique de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des enseignants chercheurs et chercheurs, du Fonds de Développement de la Science et de la Technologie, de l'Agence chargée de la promotion et de la valorisation des résultats de recherche et d'en assurer le Secrétariat permanent ;
- de participer aux travaux des grandes commissions mixtes de coopération ;
- de participer à la protection des productions scientifiques et technologiques à caractère innovant avec les services concernés.

Article 2 : La Direction Nationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique,

Le Directeur National coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Institutions Rattachées ;
- le Conseil des Directeurs des institutions de recherche et centres de documentation.

Article 5 : Les Services d'Appui sont :

- le Service Administratif et Financier ;
- le Service de l'Information et Documentation.

Article 6 : Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique Equivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 7 : Le Service Administratif et Financier est chargé :

- de centraliser les avant-projets de budget des services de la Direction et de préparer la synthèse définitive en relation avec la division des affaires financières du Ministère ;
- de préparer et d'exécuter le budget de la Direction ;
- d'assurer la gestion comptable et financière de la Direction ;
- d'assurer l'approvisionnement et la gestion du matériel et des équipements ;
- de rédiger les rapports financiers et comptables de la Direction ;
- d'examiner les budgets des programmes et projets de la Direction en relation avec la Division des Affaires Financière ;
- de participer aux réunions de programmation des programmes et projets d'Investissement Publics de la Direction.

Article 8 : Le Service Information et Documentation est chargé :

- d'assurer la circulation de l'information à tous les niveaux ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel de la Direction en technologie de l'information et de la communication ;
- d'assurer la maintenance de l'équipement informatique ;
- d'assurer le suivi des échanges de documents scientifiques entre la Direction et les institutions scientifiques et techniques nationales et internationales ;
- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration de la politique de la documentation scientifique et technique ;
- de vulgariser les résultats de recherche ;
- d'assister les institutions scientifiques, techniques, les centres de documentation et les chercheurs en matière d'édition et de publication ;
- de suivre la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'information et de documentation scientifique et technique.

Article 9 : Les Divisions Techniques sont :

- une Division Programmation de la Recherche, Evaluation et Prospective ;
- une Division Coopération Scientifique et Technologique ;
- une Division Valorisation, Information Scientifique et Technique.

Article 10 : La Division Programmation de la Recherche, Evaluation et Prospective des Programmes est chargée de :

- de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des projets et programmes de recherche nationaux ;
- de participer à l'élaboration des principes et procédures de priorisation des projets et programmes de recherche nationaux ;
- de participer à la mise en place des réseaux de recherche ;
- de superviser l'évaluation périodique des activités de recherche scientifique et développement technologique ;
- de contribuer à l'évaluation de la politique nationale de recherche ;
- de mettre en oeuvre la politique de participation aux programmes internationaux de recherche, programmes bilatéraux et multilatéraux ;
- d'initier des actions de prospective et de veille ;
- de participer à la conception de la politique scientifique et technique visant le développement socio-économique de la Guinée ;
- de participer à la conception des plans stratégiques nationaux de développement scientifique et technique ;
- de participer à la conception des projets et programmes de recherche et de développement technologique.

Article 11 : La Division Programmation de la recherche, Evaluation et Prospective comprend :

- une Section Méthodologie et Programmation ;
- une Section Programmes Internationaux de Recherche ;
- une Section Prospective et Evaluation.

Article 12 : Section Méthodologie et Programmation de la Recherche est chargée :

- de proposer des programmes nationaux de recherche ;
- de proposer des éléments relatifs à la priorisation des programmes nationaux de recherche ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des programmes nationaux de recherche.

Article 13 : La Section Programmes Internationaux de Recherche est chargée :

- de proposer un dispositif organisationnel capable de capter les opportunités de financement régional et international ;
- de proposer une stratégie d'appropriation du savoir, du savoir-faire et de la technologie ;
- de proposer un programme de mise en oeuvre des projets et programmes de coopération scientifique bilatérale et multilatérale ;
- de suivre la mise en oeuvre des projets et programmes de coopération scientifique.

Article 14 : La Section Prospective, Evaluation et Analyse est chargée :

- de proposer des outils de suivi-évaluation des résultats et activités de recherche ;
- de suivre et d'évaluer les activités, programmes, projets et résultats de recherche ;
- de mener des études prospectives du système de recherche ;
- de Collecter les informations scientifiques, techniques et économiques ;
- de proposer des stratégies visant le développement de la recherche dans des domaines à haute valeur ajoutée ;
- de proposer un référentiel national d'évaluation ;
- d'évaluer périodiquement les activités de recherche scientifique et développement technologique.

Article 15 : La Division Coopération Scientifique et Technologique est chargée :

- de participer à la promotion de la coopération scientifique et technique ;
- de participer à la promotion des politiques de développement des ressources humaines en.. Science et Technologie, en rapport avec les institutions compétentes nationales et internationales ;
- de contribuer à la formation et à la promotion du personnel scientifique et technique ;
- de contribuer au développement des études doctorales par la formation la recherche et le perfectionnement ;
- d'assister les ONG, les chercheurs nationaux et étrangers dans la réalisation de leurs objectifs ;
- de participer à la préparation du budget de la Direction en rapport avec le Service Administratif et Financier.

Article 16 : La Division Coopération Scientifique et Technologique comprend :

- une Section Réglementation et Echanges ;
- une Section Logistique et Financement ;
- une Section Formation et Promotion des Personnels Scientifiques et Techniques.

Article 17 : La Section Réglementation et Echanges est chargée :

- de proposer un plan de promotion de la coopération scientifique et technologique entre les chercheurs et les institutions au plan national et international ;
- de suivre la mise en oeuvre du code de la recherche scientifique et technique ;
- d'assister l'évolution des dossiers scientifiques et techniques ;
- de suivre auprès des juridictions compétentes le règlement de tout litige relatif à la mise en oeuvre des projets et programmes de recherche.

Article 18 : La Section Logistique et Financement est chargée :

- d'assister le Service Administratif et financier dans la - préparation du budget de la Direction ;
- d'assister les structures de recherche et les chercheurs dans l'élaboration des projets et programmes de mobilisation des ressources ;
- d'assister les ONG, les chercheurs nationaux et étrangers dans la réalisation de leurs objectifs de recherche conformément à la déontologie de la profession et aux clauses contenues dans les contrats et protocoles d'accord ;
- d'assister les chercheurs à la création d'unités d'expertise et de cabinets de consultants.

Article 19 : La Section Formation et Promotion des Personnels Scientifiques et Techniques est chargée :

- de mener des études relatives à la formation et au perfectionnement du personnel par la recherche ;
- de proposer des politiques de développement des ressources humaines en Science et Technologie ;
- d'initier des programmes de formation de séminaires, colloques, conférences et stages pour le perfectionnement du personnel ;
- de suivre l'évolution des plans de carrière des chercheurs par la promotion académique.

Article 20 : La Division Valorisation, Information Scientifique et Technologique est chargée :

- de participer à la conception d'une stratégie de valorisation des résultats de recherche ;
- de capitaliser les travaux de recherche valorisables ;
- de d'assurer la protection des productions scientifiques et technologiques innovantes en rapport avec les services concernés ;
- de Participer à la promotion des politiques d'information et de documentation scientifique et technique ;
- d'assister les institutions scientifiques, techniques, les centres de documentation et les chercheurs en matière d'édition et de publication.

Article 21 : La Division Valorisation et Information Scientifique comprend :

- une Section Stimulation et Protection ;
- une Section Information et Documentation ;
- une Section Valorisation.

Article 22 : La Section Stimulation et Protection est chargée :

- d'assurer la protection des productions scientifiques et technologiques innovantes ;
- de proposer aux chercheurs de prix et titres scientifiques et technologiques ;
- de susciter chez les jeunes l'esprit de créativité intellectuelle et scientifique.

Article 23 : La Section Information et Documentation est chargée :

- de traiter les données expérimentales ;
- de proposer un programme de traitement des données ainsi qu'un programme type pour la constitution d'une logithèque ;
- d'assurer la circulation de l'information à tous les niveaux ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel de la Direction en informatique ;
- d'assurer la maintenance de l'équipement informatique ;
- d'assurer le suivi des échanges de documents scientifiques entre la Direction et les institutions scientifiques et techniques nationales et internationales ;
- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration de la politique de documentation scientifique et technique ;
- de vulgariser les résultats.
- d'assister les institutions scientifiques, techniques, les centres de documentation et les chercheurs en matière d'édition et de publication ;
- de suivre la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'information et de documentation scientifique. Technique.

Article 24 : La Section Valorisation est chargée :

- de proposer une stratégie de valorisation des résultats de recherche ;
- de procéder à la sensibilisation des opérateurs économiques pour leur participation à la valorisation des résultats obtenus ;
- de suivre la mise en oeuvre des programmes de valorisation et de vulgarisation des résultats de recherches.

Article 25 : Les Services Rattachées sont :

- le Laboratoire des Composés Naturels ;
- le Centre d'Etude et de Recherche sur les Petits Animaux ;
- le Centre de Recherche et de documentation Environnementale pour le Développement Rural Intégré du Massif du Fouta-Djalou, Labé ;
- le Centre de Recherche et de Documentation Environnementale pour le Développement Intégré des Monts Nimba et du Sud de la Guinée Forestière N'zérékoré ;
- le Centre de Recherche et de Documentation Environnementale pour le Développement Intégré de la Haute Guinée- Kankan ;
- le Centre de Recherche et de Documentation Environnementale pour le Développement Intégré de la Basse Guinée- Kindia ;
- le Service de l'Homme et la Biosphère, Man and Biosphère ;
- le Centre de Recherche en Gestion des Déchets ;
- le Centre de Recherche et de Valorisation des Plantes Médicinales ;
- la Station Scientifique des Monts Nimba Lola ;
- l'Institut de Recherche et de Vulgarisation de l'Aulacodiculture en Guinée ;
- l'Institut de Recherche Environnementale de Bossou Lola ;
- le Centre de Recherche et de Vulgarisation de l'Aulacodiculture de Kankan ;
- le Centre de Recherche et de Vulgarisation de l'Aulacodiculture de Tanénè ;
- le Centre de Recherche pour la Vulgarisation des Résultats de Recherche de l'Invention Innovation Scientifique et Technologique ;
- l'Institut de Technologie Alimentaire de Guinée Kindia ;
- le Centre International de Recherche sur les Infections Tropicales en Guinée N'zérékoré ;
- le Projet d'Etude et de Recherche sur les Technologies Endogènes en Guinée ;
- le Centre National de Recherche Agronomique, Zootechnique et Halieutique; Herbar National de Guinée ;
- le Centre National de Recherche sur le Patrimoine de Guinée ;
- la Bibliothèque Universitaire Centrale ;
- l'Institut de Recherche Linguistique de Guinée ;
- le Réseau Internet-intranet ;
- le Centre d'Etude et de Recherche en Environnement ;
- le Centre de recherche de Conakry Rogbané ;
- l'Institut Pasteur de Guinée ;
- le Centre d'Etude et de Documentation Universitaire Scientifique et Technique ;
- le Centre National de Documentation et d'information pour le Développement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Directeur National de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique.

Article 27 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Septembre 2012
Dr. Moriké DAMARO KAMARA

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE A/2012/9011/MEEE/CAB/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2012, PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES EN EAU

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Loi L/94/005/AN du 14 Février 1994, portant Code de l'Eau en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2005/006/AN du 4 juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi fixant les redevances dues au titre des prélèvements d'eau et des pollutions des ressources en eau ;
Vu le Décret D/2011/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat chargé de l'Energie et de l'Environnement ;

Vu le Décret D/2010/124/PRG/SGG, portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Fonds de l'Hydraulique ;

Vu l'Arrêté A/2001/3927/MEEE/SGG du 10 Août 2001, fixant les conditions de délivrance d'autorisation sur l'utilisation des ressources en eau ;

Vu le dossier de « demande de permis d'utilisation des ressources en eau » pour les besoins des activités d'exploitation de l'or dans la concession minière, soumis au Ministère d'Etat chargé de l'Energie et de l'Environnement en date du 13 Mars 2012 par la Société Minière de Dinguiraye (SMD - SA) ;

Vu le rapport d'instruction du dossier et l'avis spécifique de la Direction Nationale de l'Hydraulique.

ARRETE :

Article 1^{er} : Une autorisation provisoire d'utilisation et d'exploitation des ressources en eau du domaine public fluvial national à l'échelle du périmètre minier concédé à la Société Minière de Dinguiraye (SMD - SA) est accordée à la dite Société pour les besoins des activités d'exploitation de l'or.

Article 2 : La présente Autorisation provisoire entre en vigueur à compter de sa date de signature.

La durée de sa validité s'étend jusqu'à la délivrance d'une « concession d'utilisation des ressources en eau » à la SMD qui correspond effectivement à la nature, la consistance, le volume et l'objet des opérations d'utilisation des ressources en eau en cours dans le périmètre minier accordé à la Société.

L'obtention de cette concession fera l'objet d'une demande spécifique auprès du Ministère Chargé de l'Hydraulique conformément aux règles de procédures correspondantes.

Article 3 : Cette Autorisation provisoire ne sera pas exclusive des droits d'eaux ultérieurs (Permis, Concession) qui seront requis selon les dispositions du code de l'Eau en ses articles 10 et 11 et relatifs aux installations, ouvrages, aménagements et équipements à réaliser sur les eaux ou en liaison avec les eaux dans le périmètre minier concédé à la SMD.

Article 4 : La présente Autorisation provisoire est assujettie à toutes les mesures légales et réglementaires actuelles et futures concernant les buts d'utilisation des eaux définis dans la demande.

Les dispositions du code de l'eau en ses articles 14, 15, 18, et 19 et celles de la Loi L/2005/006/AN susvisée en ses articles 1^{er} à 9, 11, ainsi que celles de l'arrêté A/2011/3927/MEEE/SGG susvisé en ses articles 34, 40, 42 à 45 et 47 s'applique à la présente Autorisation provisoire.

Article 5 : Toutes les opérations, installations, ouvrages, aménagements, travaux, activités existants ou à réaliser en application de la présente Autorisation provisoire doivent prendre dûment en compte et respecter les dispositions particulières suivantes :

1. assurer à l'aval des points de prélèvement d'eau des cours d'eau, un débit minimal permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces animales aquatiques ;
2. prévenir les inondations et pollutions accidentelles des eaux et le cas échéant, prendre en charge les mesures et actions de gestions et de réparations requises en relation avec les collectivités locales et tous autres acteurs concernés et intéressés.
3. les agents chargés de l'administration des ressources en eau et notamment de la police de l'eau auront libre accès aux opérations permises dans les conditions fixées par le code de l'Eau et ses textes d'application. Ils peuvent demander et obtenir communication de tous éléments et pièces utiles au suivi-contrôle de la bonne application de la présente Autorisation provisoire.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Septembre 2012
Elhadj Papa Koly KOUROUMA

MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA SECURITE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE CONJOINT AC/2012/9037/MMG/MSPC/CAB/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2012, PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE PRESTATION DE SERVICE, DE FORAGE ET DE MINAGE A L'ENTREPRISE DE FORAGE ET DE MINAGE (ENFOMIN)

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 ; D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/254/SGG du 07 Septembre 2011, portant nomination des Cadres au Ministère des Mines et de la Géologie

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2012/505/MMG/SGG du 02 Février 2012, définissant les Conditions d'Application du Code Minier à son article 148, portant utilisation des Explosifs à usage civil en République de Guinée ;

Vu l'Arrêté A/2007/MIS/CAB/DNLP, portant Autorisation d'importation, de transport, de stockage et d'utilisation de produits explosifs à usage civil de l'Entreprise de Forage et de Minage (ENFORMIN) du 28 Septembre 2007 ;

Vu Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (activités) N° FORMALITE/RCCM/GC/KAL-M2/017.570/2007 du 30 Août 2007 ;

Vu l'Autorisation A/11/020/ MMG/DNM du 06 juillet 2011, portant construction d'un dépôt d'explosifs à usage civil à Zogota dans la préfecture de N'zérékoré de l'Entreprise de Forage et de Minage (ENFORMIN) du 06 Juillet 2011 ;

Vu la demande d'autorisation d'exercice de prestation de service de forage et de minage formulée par l'Entreprise de Forage et de Minage (ENFORMIN).

Sur recommandation de la Direction des Mines.

AUTORISENT :

Article 1^{er} : Il est accordé à l'Entreprise de Forage et de Minage (ENFORMIN), une autorisation d'exercer des prestations de services de forage et de minage dans les sociétés minières, de carrières et des travaux Publics conformément à ses activités enregistrées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier N° FORMALITE/RCCM/GC-KAL/017.570/2007.

Article 2 : L'Entreprise de Forage et de Minage (ENFORMIN) est tenue :

- d'informer la Direction Nationale des Mines de toutes ses opérations éventuelles de forage et de minage, lui en faire un rapport écrit à la fin des travaux ;
- de déclarer dans les 24 heures qui suivent à la Police, à la Gendarmerie aux autorités locales et à la Direction Nationale des Mines de tout accident ou perte d'explosifs dans l'exercice de ses activités.

Article 3 : L'entreprise de forage et de minage (ENFORMIN) est tenue de respecter et de faire respecter rigoureusement les prescriptions du Code Minier guinéen en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Article 4 : Le non respect des dispositions du présent Arrêté Conjoint engage la responsabilité des contrevenants conformément aux lois en vigueur et entraîne automatiquement l'annulation de la présente autorisation.

Article 5 : Les Divisions Techniques de la Direction Nationale des Mines, la Direction Générale de la Police Nationale, les Autorités Civiles et Militaires sont chargées de l'application correcte de la présente Autorisation.

Article 6 : Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2012

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

Mohamed Lamine FOFANA

Le Ministre Délégué Chargé
de la Sécurité

Maramany CISSE

**ARRETE CONJOINT AC/2012/9038/MMG/MSPC/CAB/ SGG
DU 25 SEPTEMBRE 2012, PORTANT AUTORISATION
D'IMPORTATION, D'ACHAT, DE TRANSPORT, DE
STOCKAGE ET D'UTILISATION D'EXPLOSIFS A USAGE
CIVIL A LA SOCIETE SOGEA - SATOM**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/254/PRG/SGG du 07 Septembre 2011, portant nomination des Cadres au Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2012/505/MMG/SGG du 02 Février 2012, définissant les Conditions d'Application du Code Minier à son Article 148, portant utilisation des explosifs à usage civil en République de Guinée ;

Vu l'Arrêté A/2012/6467/MATD/CAB du 08 Juin 2012, portant Autorisation d'importation, d'achat, de transport, de stockage et d'utilisation de produits explosifs à usage civil de la Société **SOGEA-SATOM** ;

Vu le Contrat **No.SIM-5-C-CC-1001** (Cahier des charges Travaux d'Aménagement et de Bitumage de la **Route Beyla - N'zérékoré**), vu et approuvé par le Ministère des Travaux Publics et des Transports et le Ministère au Budget ;

Vu la demande Réf : **N°0445/RTF/JH/MK/2012** d'Autorisation d'importation, d'achat, de transport, de stockage et d'utilisation de produits explosifs à usage civil de la Société **SOGEA-SATOM**, du 21 Août 2012.

AUTORISENT :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **SOGEA-SATOM**, une autorisation d'importer, d'acheter, de transporter, de stocker et d'utiliser les produits d'explosifs à usage civil ci-dessous, dans le cadre strict de l'aménagement et du bitumage de la **Roule Beyla - N'Zérékoré**.

N° d'ordre	Désignation	Unités	Quantité
1	Cordea 5g	ML	25 000
2	Cordeau 10g	ML	25 000
3	Cordeau 12g	ML	10 000
4	Nitram	T	200
5	Nitrate	T	200
6	Fuel pour explosifs	L	15 000
7	Gaine pour Nitrate	ML	80 000
8	Détonateur Electrique 3MI	U	1 000
9	Détonateur Electrique 15MI	U	7 500

Article 2 : Les produits explosifs en provenance du Sénégal, faisant l'objet de la présente autorisation, seront escortés et sanctionnés par un P.V de réception (au frais de la société **SOGEA-SATOM**) de la frontière terrestre à Koundara jusqu'au dépôt d'explosifs à N'Zérékoré, par un cadre des Mines et des agents de la Sécurité mandatés à cet effet par leurs hiérarchies respectives.

Article 3 : La société **SOGEA-SATOM** est tenue de respecter et de faire respecter rigoureusement les prescriptions du Code Minier guinéen en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent Arrêté Conjoint engage la responsabilité des contrevenants conformément aux lois en vigueur et entraîne automatiquement l'annulation de la présente autorisation.

Article 5 : Les Divisions Techniques de la Direction Nationale des Mines, la Direction Générale de la Police Nationale, les Autorités Civiles et Militaires sont chargées de l'application correcte de la présente Autorisation.

Article 6 : Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2012

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

Mohamed Lamine FOFANA

Le Ministre Délégué Chargé
de la Sécurité

Maramany CISSE

MINISTERE DE LA JUSTICE

**ARRETE A/2012/9097/MJ/CAB/DRH/SGG DU 27
SEPTEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS
ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES
AFFAIRES CIVILES ET DU SCAU**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG, portant Attributions et Organisations du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux.

ARRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau a pour mission, la conception, l'élaboration la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de réglementation des affaires civiles et d'en assurer le suivi.

Acet effet, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir et d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière civile ;

- de veiller sur toutes les questions concernant la réglementation et la gestion des professions judiciaires et juridiques

- de veiller à l'examen des dossiers de coopération et d'entraide judiciaire internationale en matière civile ;

- de veiller sur la politique de formation des personnels judiciaires ;

- de veiller à la conservation et à l'apposition du sceau de l'Etat ;

- d'assurer la liaison avec le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

- de veiller à l'examen des actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit, fausse application de la Loi ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits ;

- d'assurer la liaison avec le Conseil Supérieur de la Magistrature, l'Association des Magistrats, les organisations syndicales et les ONG ;

- de veiller à l'examen des recours gracieux ;

- d'assurer le suivi du bon fonctionnement des juridictions.

Article 2 : La Direction Nationale des affaires Civiles et du Sceau est dirigée par un Directeur National, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;

- d'assurer la coordination technique des services ;

- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;

- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau comprend :

- une Division Législation et du Sceau ;

- une Division des Services Judiciaires.

Article 5 : La Division législation et du sceau est chargée :

- de participer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière civile ;

- de s'assurer de l'application des textes législatifs et réglementaires ;

- de s'assurer du suivi du contentieux judiciaire ;

- d'examiner les conditions de désignation des assesseurs des Tribunaux du travail, des tribunaux pour enfants et de cours d'assises ;

- d'assurer le suivi des activités des syndicats liquidateurs judiciaires, administrateurs judiciaires, séquestre, experts, interprètes et traducteurs liquidateurs de sociétés et des commissaires aux comptes.

Article 6 : La Division Législation et du Sceau comprend :

- une Section Etudes ;

- une Section Législation et du Sceau ;

- une Section Administration Judiciaire.

Article 7 : La Section Etudes est chargée :

- d'instruire les dossiers relatifs aux affaires civiles, commerciales, sociales et administratives ;

- de procéder aux études des dossiers de changement et de rectification de nom, de dispense d'âge, d'alliance ou de parenté en vue du mariage ;

- de notifier les actes civils venant de l'étranger ou adressés à l'étranger ;

- de faire le projet de désignation des assesseurs des tribunaux de travail, des tribunaux pour enfant et cour d'assises.

Article 8 : La Section Législation et du Sceau est chargée :

- de suivre le respect de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière civile ;

- de suivre le respect de l'application des lois relatives aux ordres nationaux ;

- d'assurer la conservation des armoiries de la République ;

- de mener des études des dossiers de naturalisation et de demandes de dispense d'incapacité ;

- de tenir le registre des options, pertes et déchéances de nationalité et de naturalisation ;

- d'assurer le contrôle de la délivrance des certificats de nationalité et du contentieux de la nationalité.

Article 9 : La Section Administration Judiciaire est chargée :

- de tenir les statistiques judiciaires en matière civile, commerciale, sociale et administrative ;

- de gérer le fichier central de la jurisprudence des diverses juridictions ;

- de contrôler l'action du Ministère Public en matière civile ;

- d'assurer la sauvegarde des successions en déshérence et des biens vacants ;

- d'assurer la publication des jugements déclaratifs d'absence.

Article 10 : La Division des Services Judiciaires est chargée :

- de participer à la réhabilitation permanente des juridictions déjà existantes ;

- de participer à l'élaboration des textes relatifs au statut et au régime de la Rémunération des Magistrats, des greffiers et du personnel de l'Administration Pénitentiaire ;

- de participer à la révision de la carte judiciaire.

Article 11 : La Division des Services Judiciaires comprend :

- une Section Etudes ;

- une Section Organisation Judiciaire ;

- une Section Personnels Judiciaires et de Reforme.

Article 12 : La Section Etudes est chargée :

- de proposer des reformes tendant à adapter ou à améliorer le fonctionnement des juridictions ;

- d'étudier des demandes de candidatures aux nominations sur titre en qualité de Magistrat ;

- d'examiner les réclamations adressées au Ministre de la Justice.

Article 13 : La Section Organisation Judiciaire est chargée :

- de proposer les projets de textes législatifs ou réglementaires se rapportant à l'organisation judiciaire ;

- d'étudier les recours gracieux adressés au Ministre de la Justice ;

- d'étudier les dossiers relatifs aux accidents de travail ;

- de formuler des propositions de révision de la carte judiciaire.

Article 14 : La Section Personnels Judiciaires et de la Réforme est chargée :

- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des projets de textes relatifs au statut et au régime des personnels judiciaires ;

- de proposer une rémunération des magistrats, greffiers et du personnel de l'administration pénitentiaire ;

- de proposer le projet de tableau d'avancement des magistrats ;

- de faire des propositions de décorations et de distinctions honorifiques des Magistrats et des greffiers.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les Chefs des Divisions et de Sections sont nommés par Arrêté et Décision du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 16 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2012

Me. Christian SOW

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

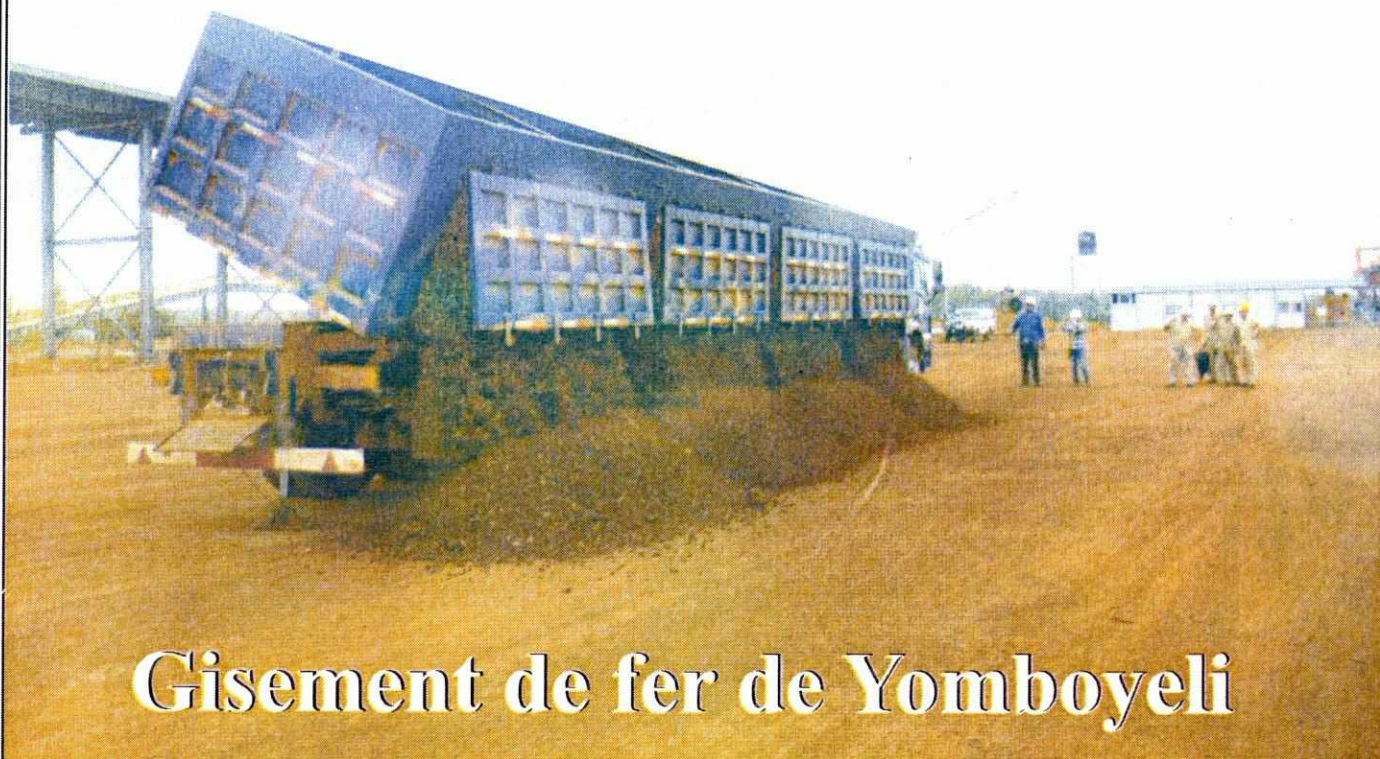
Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



**BELLZONE**

au service du Développement de la Guinée



Gisement de fer de Yomboyeli

**BELLZONE***Première tonne de minerai de fer au port
de Comta - Forécariah***Bellzone Holdings SA.**

Société de recherche & d'exploitation minières

7eme etage Immeuble Zein, Rue KA 021, Quartier Almamya, BP 4539 Conakry

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 17 et 18 des 10 et 25 Septembre 2012